

Paul VI

3 avril 1969

Institutio Generalis *Missale Romanum*

Présentation Générale du Nouveau Missel Romain. Avec les ajouts de 1970 en annexe.

Nous reproduisons ici l'IGMR (Insitutio Generalis Missalis Romani) ou Présentation Générale du Missel Romain, telle que parue le 3 avril 1969, dont le tristement fameux n°7 a fait couler beaucoup d'encre. L'IGMR a été modifié en mai 1970 et complété par l'ajout d'une préface qui tente de présenter le missel comme un produit de la Tradition de l'Eglise pour se défendre contre de trop justes attaques.

Nous plaçons les ajouts de 1970 en leur place respectives avec l'indication [1970]. La préface ajoutée en 1970 est placée en annexe. Enfin, nous plaçons également en annexe la présentation officielle des modifications de 1970 par la revue *Noticiae*.

Voyez le [Bref examen critique](#) pour une critique théologique détaillée de ce bouleversement liturgique majeur.

Chapitre I

1. La célébration de la messe, comme action du Christ et du peuple de Dieu organisé hiérarchiquement, est le centre de toute la vie chrétienne pour l'Eglise, aussi bien universelle que locale, et pour chacun des fidèles^[1]. C'est en elle en effet que se trouve le sommet de l'action par laquelle Dieu, dans le Christ, sanctifie le monde, et du culte que les hommes offrent au Père, en l'adorant par la médiation du Christ Fils de Dieu^[2]. En outre, c'est dans cette célébration que les mystères de la Rédemption, au cours du cycle annuel, sont commémorés de telle sorte qu'ils sont rendus présents d'une certaine façon^[3]. Quant aux autres actions sacrées et à toutes les œuvres de la vie chrétienne, elles s'y relient, elles y trouvent leur source et leur but^[4].

2. Il est donc de la plus grande importance que la célébration de la messe, c'est-à-dire de la Cène du Seigneur, soit réglée de telle façon que les ministres et les fidèles, y participant selon leur condition, en recueillent pleinement les fruits^[5], que le Christ Seigneur a voulu nous faire obtenir en instituant le sacrifice eucharistique de son Corps et de son Sang, et en le confiant, comme le mémorial de sa passion et de sa résurrection, à l'Eglise, son Épouse bien-aimée^[6].

3. Ce résultat sera obtenu si, en tenant compte de la nature de chaque assemblée et des diverses circonstances qui la caractérisent, la célébration tout entière est organisée pour faciliter chez les fidèles cette participation consciente, active et plénière du corps et de l'esprit, animée par la ferveur de la foi, de l'espérance et de la charité. Une telle participation est souhaitée par l'Eglise et demandée par la nature même de la célébration ; elle est un droit et un devoir pour le peuple chrétien en vertu de son baptême^[7].

4. La présence et la participation active des fidèles, qui manifestent plus clairement la nature ecclésiale de la célébration^[8], ne sont pas toujours réalisables. Cependant la célébration eucharistique

possède toujours son efficacité et sa dignité, car elle est l'acte du Christ et de l'Eglise ^[9], dans lequel le prêtre agit toujours pour le salut du peuple.

5. Mais, comme la célébration de l'Eucharistie, de même que toute la liturgie, se fait par des signes sensibles par lesquels la foi se nourrit, se fortifie et s'exprime ^[10], il faut veiller le plus possible à choisir et à organiser les formes et les éléments proposés par l'Eglise. Car ceux-ci, compte tenu des circonstances de personnes et de lieux, peuvent développer plus intensément la participation active et plénière, et répondre plus exactement aux besoins spirituels des fidèles.

6. C'est pourquoi cette *Présentation* vise à donner les lignes générales selon lesquelles la célébration de l'Eucharistie sera bien organisée, et à expliquer les règles selon lesquelles seront établies les différentes formes de célébration. Les Conférences épiscopales, conformément à la Constitution sur la liturgie, pourront décider pour leur territoire des normes qui tiennent compte des traditions et de la mentalité des peuples, des régions et des différentes assemblées ^[11].

Chapitre II. La structure de la messe, ses éléments et ses parties

I - Structure générale de la messe

7. La Cène du Seigneur, autrement dit la messe, est une synaxe sacrée, c'est-à-dire le rassemblement du peuple de Dieu, sous la présidence du prêtre ^[12], pour célébrer le mémorial du Seigneur ^[13]. C'est pourquoi le rassemblement local de la sainte Eglise réalise de façon éminente la promesse du Christ : « Lorsque deux ou trois sont rassemblés en mon nom, je suis là, au milieu d'eux » (Mt 18, 20).

[1970] 7. *A la messe ou Cène du Seigneur, le peuple de Dieu est convoqué et rassemblé, sous la présidence du prêtre, qui représente la personne du Christ, pour célébrer le mémorial du Seigneur, ou sacrifice eucharistique. C'est pourquoi ce rassemblement local de la sainte Eglise réalise de façon éminente la promesse du Christ ; « Lorsque deux ou trois sont rassemblés en mon nom, je suis là, au milieu d'eux » (Mt 18, 20). En effet, dans la célébration de la messe où est perpétué le sacrifice de la croix (Conc. Trente, Sess. XXII, ch. 1 ; D.S. 1740 ; cf. Paul VI, Profession de foi, n° 24), le Christ est réellement présent dans l'assemblée elle-même réunie en son nom, dans la personne du ministre, dans sa parole et aussi, mais de façon substantielle et continue, sous les espèces eucharistiques (Const. lit., art. 7 ; Paul VI, *Mysterium fidei* ; Instr. Euch. Myst., n° 9).*

8. La messe comporte comme deux parties : la liturgie de la parole et la liturgie eucharistique ; mais elles sont si étroitement liées qu'elles forment un seul acte de culte ^[14]. En effet, la messe dresse la table aussi bien de la parole de Dieu que du Corps du Seigneur ^[15], où les fidèles sont instruits et restaurés ^[16]. Certains rites ouvrent la célébration et la concluent.

II - Les divers éléments de la messe

Lecture et explication de la parole de Dieu

9. Lorsqu'on lit dans l'Eglise la sainte Ecriture, c'est Dieu lui-même qui parle à son peuple, et c'est le Christ, présent dans sa parole, qui annonce son Evangile ^[17]. C'est pourquoi les lectures de la parole de Dieu, qui constituent un élément de très grande importance dans la liturgie, doivent être écoutées par tous avec le plus grand respect. Mais, bien que la parole divine, dans les lectures de la sainte Ecriture, s'adresse à tous les hommes de n'importe quelle époque et leur soit intelligible, son efficacité est accrue par un exposé vivant, c'est-à-dire par l'homélie, qui fait partie de l'action litur-

gique ^[18].

Les Oraisons et les autres parties qui reviennent au prêtre

10. Entre tout ce qui revient au prêtre, c'est la prière eucharistique qui occupe la première place, car elle est le sommet de toute la célébration. Viennent ensuite les oraisons, c'est-à-dire la prière d'ouverture (collecte), la prière sur les offrandes et la prière après la communion. Ces prières, dites par le prêtre qui préside l'assemblée comme tenant la place du Christ en personne, s'adressent à Dieu au nom de tout le peuple saint et de tous les assistants ^[19]. C'est donc à juste titre qu'on les nomme « oraisons présidentielles ».

11. C'est encore au prêtre, comme exerçant la fonction de présider l'assemblée, qu'il revient de prononcer certaines monitions et formules d'introduction et de conclusion prévues dans le rituel, d'annoncer la parole de Dieu, et de donner la bénédiction finale. Il lui est permis, en outre, d'introduire les fidèles à la messe du jour par des paroles très brèves, avant le début de la célébration ; à la liturgie de la Parole, avant les lectures ; à la Prière eucharistique avant la préface ; et enfin de conclure toute l'action sacrée, avant de congédier les fidèles.

12. La nature des parties « présidentielles » exige qu'elles soient prononcées clairement et à haute voix, et qu'elles soient écoutées attentivement par tous ^[20]. Par conséquent, pendant que le prêtre les prononce, il n'y aura pas d'autres prières ni d'autres chants, l'orgue et les autres instruments resteront silencieux.

13. Le prêtre ne prie pas seulement comme président, au nom de toute la communauté ; il prie aussi parfois en son nom propre, afin d'accomplir son ministère avec attention et piété. Ces prières-là sont prononcées à voix basse.

Autres formules qui se présentent dans la célébration

14. Puisque, par sa nature, la célébration de la messe a un caractère communautaire ^[21], les dialogues entre le célébrant et l'assemblée des fidèles, ainsi que les acclamations, possèdent une grande valeur ^[22] : en effet, ce ne sont pas là seulement des signes extérieurs de la célébration commune, mais des éléments qui favorisent et réalisent la communion entre le prêtre et le peuple.

15. Les acclamations des fidèles et leurs réponses aux salutations et aux prières du prêtre constituent un degré de participation active qui doit être réalisé par les fidèles rassemblés quelle que soit la forme de la messe, pour exprimer clairement et pour fortifier l'action de toute la communauté ^[23].

16. Il y a d'autres parties qui sont très utiles pour manifester et fortifier la participation active des fidèles, et qui reviennent à toute l'assemblée : ce sont surtout la préparation pénitentielle, la profession de foi, la Prière universelle et l'Oraison dominicale.

17. Enfin, parmi les autres formules :

a) certaines constituent un rite ou un acte ayant valeur en lui-même, comme l'hymne *Gloria*, le Psaume responsorial, le *Sanctus*, l'acclamation d'anamnèse, le chant après la communion ;

b) certaines, comme les chants d'entrée, d'offertoire, pour la fraction (*Agneau de Dieu*) et de communion sont l'accompagnement d'un rite.

Façon de prononcer les différents textes

18. Dans les textes qui doivent être prononcés clairement et à voix haute par le prêtre, par les

ministres, ou par tous, le ton de voix doit répondre au genre du texte lui-même, selon qu'il s'agit d'une lecture, d'une oraison, d'une monition, d'une acclamation ou d'un chant ; il doit répondre aussi à la forme de la célébration et à la solennité de la réunion. En outre, on tiendra compte du caractère des diverses langues et de la mentalité des peuples.

Dans les rubriques et les normes qui suivent, les mots « dire » ou « prononcer » doivent donc s'entendre soit du chant soit de la récitation, en observant les principes exposés ci-dessus.

Importance du chant

19. L'Apôtre invite les fidèles qui se rassemblent dans l'attente de l'avènement de leur Seigneur, à chanter ensemble des psaumes, des hymnes et de libres louanges (cf. Col 3, 16). Le chant est en effet le signe de l'allégresse du cœur (cf. Ac 2, 46). Aussi saint Augustin dit-il justement : « Chanter est le fait de celui qui aime ^[24] », et selon un ancien proverbe : « Il prie deux fois, celui qui chante bien ».

On fera donc grand usage du chant dans les célébrations, en tenant compte de la mentalité des peuples et des aptitudes de chaque assemblée, si bien qu'il ne sera pas toujours nécessaire de chanter tous les textes qui, par eux-mêmes, sont destinés à être chantés.

Mais, en choisissant les parties qui seront effectivement chantées, on donnera la priorité à celles qui ont plus d'importance, et surtout à celles qui doivent être chantées par le prêtre ou les ministres, avec réponse du peuple, ou qui doivent être prononcées simultanément par le prêtre et le peuple ^[25].

Et comme les réunions entre fidèles de diverses nations deviennent de plus en plus fréquentes, il est bon que ces fidèles sachent chanter ensemble, en latin, sur des mélodies faciles, au moins quelques parties de l'Ordinaire de la messe, mais surtout la Profession de foi et l'Oraison dominicale ^[26].

Les gestes et les attitudes du corps

20. Les attitudes communes que tous les participants doivent observer sont un signe de la communauté et de l'unité de l'assemblée ; en effet elles expriment et développent l'esprit et la sensibilité des participants ^[27].

21. Pour obtenir l'uniformité dans les gestes et les attitudes, les fidèles obéiront aux monitions que le diacre, le prêtre ou un autre ministre leur adresseront au cours de la célébration. En outre, à toutes les messes, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement, ils se tiendront debout depuis le début du chant d'entrée, ou quand le prêtre se rend à l'autel, jusqu'à la prière d'ouverture (collecte) inclusivement ; au chant de l'Alléluia avant l'Évangile ; pendant la proclamation de l'Évangile ; pendant la Profession de foi et la Prière universelle ; et depuis la prière sur les offrandes jusqu'à la fin de la messe, excepté ce que l'on va dire. Ils seront assis pendant les lectures qui précèdent l'Évangile et le Psaume responsorial ; à l'homélie et pendant la préparation des dons pour l'Offertoire ; et, si on le juge bon, pendant qu'on observe un silence sacré après la communion. Ils s'agenouilleront, à moins que l'exiguïté des lieux ou le grand nombre des assistants ou d'autres circonstances ne s'y opposent, pour la consécration.

Cependant, il appartient à la Conférence épiscopale d'adapter les gestes et les attitudes décrits dans le rituel de la messe à la mentalité des peuples ^[28]. Mais on veillera à ce qu'ils correspondent au sens et au caractère des différentes parties de la célébration.

22. Parmi les gestes, on compte aussi les actions par lesquelles le prêtre se rend à l'autel, ou apporte les dons, et les fidèles s'approchent pour la communion. Il convient que de telles actions

soient accomplies avec beauté, tandis qu'on exécute les chants appropriés, selon les normes fixées pour chacune.

Le silence

23. Un silence sacré, qui fait partie de la célébration, doit aussi être observé en son temps ^[29]. Sa nature dépend du moment où il trouve place dans chaque célébration. Car, dans la préparation pénitentielle et après l'invitation à prier, chacun se recueille ; après une lecture ou l'homélie, on médite brièvement ce qu'on a entendu ; après la communion, le silence permet la louange et la prière intérieure.

III - Les différentes parties de la messe

A) Ouverture de la célébration

24. Ce qui précède la liturgie de la Parole, c'est-à-dire le chant d'entrée, la salutation, la préparation pénitentielle, le Kyrie, le Gloria et la prière d'ouverture (collecte), a le caractère d'une ouverture, d'une introduction et d'une préparation.

Le but de ces rites est que les fidèles qui se réunissent réalisent une communion, et se disposent à bien entendre la parole de Dieu et à célébrer dignement l'Eucharistie.

Le chant d'entrée

25. Lorsque le peuple est rassemblé, tandis que le prêtre entre avec les ministres, on commence le chant d'entrée. Le but de ce chant est d'ouvrir la célébration, de favoriser l'union des fidèles rassemblés, d'introduire leur esprit dans le mystère du temps liturgique ou de la fête, et d'accompagner la procession du prêtre et des ministres.

26. Il est exécuté alternativement par la chorale et le peuple ou, de façon analogue, par le chantre et le peuple, ou bien entièrement par le peuple ou par la chorale seule. On peut employer ou bien l'antienne avec son psaume qui se trouvent soit dans le Graduel romain soit dans le Graduel simple ; ou bien un autre chant, accordé à l'action sacrée, au caractère du jour ou du temps, dont le texte soit approuvé par la Conférence épiscopale.

Si l'on n'a pas de chant pour l'entrée, on fait réciter l'antienne que propose le missel, soit par les fidèles, soit par certains d'entre eux, soit par le lecteur ou, à leur défaut, par le prêtre lui-même, après la salutation.

La salutation à l'autel et au peuple rassemblé

27. Lorsqu'ils sont arrivés au sanctuaire ^[30], le prêtre et les ministres saluent l'autel. Pour exprimer leur vénération, le prêtre et les ministres sacrés le baisent ; et le prêtre, s'il le juge bon, l'encense.

28. Lorsque le chant d'entrée est fini, le prêtre et toute l'assemblée font le signe de la croix. Ensuite, le prêtre, en saluant la communauté rassemblée, lui manifeste la présence du Seigneur. Cette salutation et la réponse du peuple manifestent le mystère de l'Église rassemblée.

La préparation pénitentielle

29. Après la salutation au peuple, le prêtre, ou un autre ministre qui en soit capable, peut, par quelques mots très brefs, introduire les fidèles à la messe du jour. Ensuite, le prêtre invite à la préparation pénitentielle, qui est accomplie par toute la communauté dans une confession générale, et il

conclut par la prière pour le pardon.

Le Kyrie, eleison

30. Après la préparation pénitentielle, on commence le *Kyrie, eleison*, à moins que cette invocation n'ait déjà trouvé place dans la préparation pénitentielle. Puisque c'est un chant par lequel les fidèles acclament le Seigneur et implorent sa miséricorde, il est habituellement accompli par tous, le peuple, la chorale ou un chantre y tenant leur partie.

Chaque acclamation est ordinairement dite deux fois, mais cela n'exclut pas, en raison du génie des différentes langues, des exigences de l'art musical, ou en raison des circonstances, qu'on puisse la répéter davantage, ou y intercaler un tropaire bref. Si on ne le chante pas, on le récitera.

Le Gloria in excelsis

31. Le *Gloria in excelsis* est une hymne très ancienne et vénérable par laquelle l'Église, rassemblée dans l'Esprit Saint, glorifie Dieu le Père et l'Agneau, et supplie celui-ci. Elle est chantée soit par l'assemblée des fidèles, soit par le peuple alternant avec la chorale, soit par celle-ci. Si elle n'est pas chantée, elle doit être récitée par tous, ensemble ou par alternance.

On la chante ou on la dit le dimanche en dehors de l'Avent et du Carême, aux solennités et aux fêtes, ou encore dans des célébrations particulières faites avec solennité.

La prière d'ouverture (collecte)

32. Puis, le prêtre invite le peuple à prier ; et tous, avec le prêtre, font silence pendant un peu de temps, pour prendre conscience qu'ils se tiennent en présence de Dieu, et pour mentionner intérieurement leurs intentions de prière. Puis le prêtre prononce l'oraison appelée habituellement « collecte ». Elle exprime le caractère de la Célébration, et par la bouche du prêtre elle adresse sa supplication à Dieu le Père, par le Christ, dans l'Esprit Saint.

Le peuple s'unit à la supplication, y acquiesce, puis il la fait sienne par l'acclamation Amen.

A la messe on dit une seule oraison ; ce qui vaut aussi pour la prière sur les offrandes et la prière après la communion.

La prière d'ouverture (collecte) se termine par la conclusion longue, qui est :

– si elle s'adresse au Père : « Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia saecula saeculorum » ; (1970) « *Par Jésus Christ, ton Fils, notre Seigneur et notre Dieu, qui règne avec toi et le Saint Esprit, maintenant et pour les siècles des siècles* » ;

– si elle s'adresse au Père, mais avec mention du Fils à la fin : « Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia saecula saeculorum » ; (1970) « *Lui qui règne avec toi et le Saint Esprit, maintenant et pour les siècles des siècles* » ;

– si elle s'adresse au Fils : « Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia saecula saeculorum ». (1970) « *Toi qui règnes avec le Père et le Saint Esprit, maintenant et pour les siècles des siècles* ».

La prière sur les offrandes et la prière après la communion se terminent par la conclusion brève, qui est :

- si elles s'adressent au Père : « Per Christum Dominum nostrum » ; (1970) « *Par Jésus, le Christ, notre Seigneur* »
- si elles s'adressent au Père, mais avec mention du Fils à la fin : « Qui tecum vivit et regnat in saecula saeculorum » ; (1970) « *Lui qui règne avec toi pour les siècles des siècles* » ;
- si elles s'adressent au Fils : « Qui vivis et regnas in saecula saeculorum » . (1970) « *Toi qui règnes pour les siècles des siècles* ».

33. La partie principale de la liturgie de la Parole est constituée par les lectures tirées de la sainte Écriture, avec les chants qui s'y intercalent ; mais l'homélie, la Profession de foi et la Prière universelle la développent et la concluent.

Car dans les lectures, que l'homélie explique, Dieu adresse la parole à son peuple ^[31], il découvre le mystère de la rédemption et du salut et il présente une nourriture spirituelle ; et le Christ lui-même est là, présent par sa parole, au milieu des fidèles ^[32]. Cette parole divine, le peuple la fait sienne par ses chants, et il y adhère par la Profession de foi, nourri par elle, il supplie avec la Prière universelle pour les besoins de toute l'Église et pour le salut du monde entier.

34. Dans les lectures, la table de la parole de Dieu est dressée pour les fidèles, et les trésors bibliques leur sont ouverts ^[33]. Puisque, traditionnellement, la fonction de prononcer les lectures n'est pas une fonction présidentielle, mais ministérielle, il convient que, d'ordinaire, ce soit le diacre, ou à son défaut, un autre prêtre, qui lise l'Évangile ; le sous-diacre ou un lecteur lira les autres lectures. Mais à défaut de diacre ou d'un autre prêtre, l'Évangile sera lu par le célébrant ^[34].

35. Il faut accorder la plus grande vénération à la lecture évangélique. La liturgie elle-même nous l'enseigne puisqu'elle la distingue des autres lectures par des honneurs spéciaux, soit de la part du ministre chargé de l'annoncer et qui s'y prépare par la bénédiction et la prière ; soit de la part des fidèles qui par leurs acclamations reconnaissent et professent que le Christ y est présent et leur parle, et qui écoutent sa lecture debout ; soit par les signes de vénération accordés au livre des Évangiles.

Les chants intercalaires

36. La première lecture est suivie du Psaume responsorial, ou graduel, qui fait partie intégrante de la liturgie de la Parole. Habituellement, le Psaume se prend dans le lectionnaire, car chaque texte de psaume y est relié directement à chacune des lectures : le choix du psaume dépend donc des lectures. Cependant, pour que le peuple puisse plus facilement donner une réponse en forme de psalmodie, on a choisi quelques textes de refrains et de psaumes pour les différents temps de l'année ou pour les différentes catégories de saints, que l'on peut employer, au lieu du texte correspondant à la lecture, chaque fois que le psaume est chanté.

Le chanter du Psaume, ou psalmiste, dit les versets du Psaume à l'ambon ou à un autre endroit approprié, tandis que toute l'assemblée est assise et écoute ; habituellement aussi elle participe par un refrain, à moins que le Psaume ne soit dit de manière suivie, c'est-à-dire sans intercalation de refrain.

Si l'on chante, en dehors du psaume marqué dans le lectionnaire, on peut prendre soit le graduel du Graduel romain, soit le Psaume responsorial ou alléluatique du Graduel simple, tels qu'ils sont libellés dans ces différents livres.

37. La deuxième lecture est suivie de l'*Alléluia* ou du second chant, selon les exigences du temps liturgique.

a) *L'Alléluia* est chanté en tout temps en dehors du Carême. Il est entonné soit par tous, soit par le chantre, soit par la chorale et, le cas échéant, on le répète. Les versets sont pris au lectionnaire ou au Graduel.

b) Le second chant consiste dans le verset avant l'Évangile, ou en un autre psaume, ou trait, comme on les trouve dans le lectionnaire ou le Graduel.

38. Quand il n'y a qu'une seule lecture avant l'Évangile :

a) au temps où l'on doit dire *l'Alléluia*, on peut employer ou bien le psaume alléluatique, ou bien le Psaume et *l'Alléluia* avec son verset ou seulement le Psaume, ou seulement *l'Alléluia*.

b) au temps où l'on ne doit pas dire *l'Alléluia*, on peut employer ou bien le Psaume, ou bien le verset avant l'Évangile.

39. Si on ne chante pas le Psaume qui suit la lecture, on doit le réciter ; mais si on ne chante pas *l'Alléluia* ou le verset avant l'Évangile, on peut les omettre.

40. Les séquences, sauf aux jours de Pâques et de la Pentecôte, sont ad libitum.

41. L'homélie fait partie de la liturgie et elle est fort recommandée ^[35] car elle est nécessaire pour nourrir la vie chrétienne. Elle doit expliquer un aspect des lectures scripturaires, ou bien d'un autre texte de l'Ordinaire ou du Propre de la messe du jour, en tenant compte soit du mystère que l'on célèbre, soit des besoins particuliers des auditeurs^[36].

42. Le dimanche et les fêtes de précepte, on fera l'homélie à toutes les messes qui se célèbrent avec concours de peuple, elle est recommandée les autres jours, surtout aux fêtes de l'Avent, du Carême et du temps pascal, ainsi qu'aux autres fêtes et aux occasions où le peuple se rend à l'église en plus grand nombre ^[37].

Habituellement l'homélie sera faite par le célébrant.

La Profession de foi

43. Le Symbole, ou Profession de foi, dans la célébration de la messe, vise à ce que le peuple acquiesce et réponde à la parole de Dieu qu'il a entendue dans les lectures et par l'homélie, et se rappelle la règle de foi avant de commencer à célébrer l'Eucharistie.

44. Le Symbole doit être dit par le prêtre avec le peuple le dimanche et les jours de solennité ; on peut le dire aussi pour des célébrations particulières faites avec solennité.

S'il est chanté, ce sera habituellement par tous, ou bien en alternance.

La Prière universelle

45. Dans la Prière universelle, le peuple, exerçant sa fonction sacerdotale, supplie pour tous les hommes. Il convient que cette prière ait lieu habituellement aux messes avec peuple, afin que l'on fasse des supplications pour la sainte Église, pour nos gouvernants, pour ceux qui sont accablés par diverses misères, pour tous les hommes et le salut du monde entier^[38].

46. Les intentions seront habituellement

a) pour les besoins de l'Église,

- b) pour les dirigeants des affaires publiques et le salut du monde entier,
- c) pour tous ceux qui sont accablés par une difficulté,
- d) pour la communauté locale.

Toutefois, dans une célébration particulière, comme une confirmation, un mariage ou des obsèques, l'ordre des intentions pourra s'appliquer plus exactement à cette occasion particulière.

47. C'est au prêtre célébrant de diriger la prière, d'y inviter les fidèles par une brève monition, et de la conclure par une oraison. Il convient que les intentions soient proférées par le diacre, le chantre ou un autre ^[39]. Mais c'est toute l'assemblée qui exprime sa supplication, soit par une invocation commune à la suite des intentions, soit par une prière silencieuse.

C) La liturgie eucharistique

48. La dernière Cène, où le Christ institua le mémorial de sa mort et de sa résurrection, est sans cesse rendue présente dans l'Église lorsque le prêtre, représentant le Christ Seigneur, fait cela même que le Seigneur lui-même a fait et qu'il a confié à ses disciples pour qu'ils le fassent en mémoire de lui, instituant ainsi le sacrifice et le banquet pascal ^[40].

En effet, le Christ prit le pain et la coupe, rendit grâce, fit la fraction et les donna à ses disciples, en disant : « Prenez, mangez, buvez ; ceci est mon Corps ; ceci est la coupe de mon Sang. Vous ferez cela en mémoire de moi. » Aussi l'Église a-t-elle distribué toute la célébration de la liturgie eucharistique en parties qui correspondent à ces paroles et à ces actes du Christ. De fait :

- 1) Dans la préparation des dons, on apporte à l'autel le pain et le vin avec l'eau, c'est-à-dire les éléments que le Christ a pris dans ses mains.
- 2) Dans la Prière eucharistique, on rend grâce à Dieu pour toute l'œuvre du salut, et les dons offerts deviennent le Corps et le Sang du Christ.
- 3) La fraction du pain unique manifeste l'unité des fidèles, et par la communion les fidèles reçoivent le Corps et le Sang du Seigneur de la même manière que les Apôtres les ont reçus des mains du Christ lui-même.

[1970] 48. *A la dernière Cène, le Christ institua le sacrifice et le banquet pascal par lequel le sacrifice de la croix est sans cesse rendu présent dans l'Église lorsque le prêtre, représentant le Christ Seigneur, fait cela même que le Seigneur lui-même a fait et qu'il a confié à ses disciples pour qu'ils le fassent en mémoire de lui, instituant ainsi le sacrifice et le banquet pascal* 42.

En effet, le Christ prit le pain et la coupe, rendit grâce, fit la fraction et les donna à ses disciples, en disant : « Prenez, mangez, buvez ; ceci est mon Corps ; ceci est la coupe de mon Sang. Vous ferez cela en mémoire de moi. » Aussi l'Église a-t-elle distribué toute la célébration de la liturgie eucharistique en parties qui correspondent à ces paroles et à ces actes du Christ. De fait :

- 1) Dans la préparation des dons, on apporte à l'autel le pain et le vin avec l'eau, c'est-à-dire les éléments que le Christ a pris dans ses mains.*
- 2) Dans la Prière eucharistique, on rend grâce à Dieu pour toute l'œuvre du salut, et les dons offerts deviennent le Corps et le Sang du Christ.*
- 3) La fraction du pain manifeste l'unité des fidèles, et par la communion les fidèles reçoivent le*

Corps et le Sang du Seigneur de la même manière que les Apôtres les ont reçus des mains du Christ lui-même.

La préparation des dons

49. Au commencement de la liturgie eucharistique, on apporte à l'autel les dons qui deviendront le Corps et le Sang du Christ.

D'abord on prépare l'autel, ou table du Seigneur, qui est le centre de toute la liturgie eucharistique ^[41], en y plaçant le corporal, le purificatoire, le calice et le missel.

Puis on apporte les offrandes : c'est un usage à recommander que de faire présenter le pain et le vin par les fidèles ; le prêtre ou le diacre reçoit ces offrandes à l'endroit le plus favorable et elles sont déposées sur l'autel, avec l'accompagnement des formules fixées. Bien que les fidèles n'apportent plus, comme autrefois, du pain et du vin de chez eux, ce rite de l'apport des dons garde sa valeur et sa signification spirituelle.

On peut aussi recevoir de l'argent, ou d'autres dons au profit des pauvres ou de l'Église, apportés par les fidèles ou recueillis dans l'église, on les dépose donc à un endroit approprié, hors de la table eucharistique.

50. La procession qui apporte les dons est accompagnée par le chant d'offertoire, qui se prolonge au moins jusqu'à ce que les dons aient été déposés sur l'autel. Les normes qui concernent la manière d'exécuter ce chant sont les mêmes que pour le chant d'entrée (no 26). Si l'on ne chante pas, on omet l'antienne d'offertoire.

51. On peut encenser les dons placés sur l'autel, et l'autel lui-même, pour signifier que l'oblation de l'Église et sa prière montent comme l'encens en présence de Dieu. Le diacre ou un autre ministre peut aussi encenser le prêtre et le peuple, après l'encensement des dons et de l'autel.

52. Ensuite le prêtre se lave les mains, rite qui symbolise le désir de purification intérieure.

53. Lorsqu'on a déposé les dons et accompli les rites d'accompagnement, on conclut la préparation des dons et on prépare la Prière eucharistique par l'invitation à prier avec le prêtre et par la prière sur les offrandes.

La Prière eucharistique

54. C'est maintenant que commence ce qui est le centre et le sommet de toute la célébration : la Prière eucharistique, prière d'action de grâce et de consécration. Le prêtre invite le peuple à élever les cœurs vers le Seigneur dans la prière et l'action de grâce, et il se l'associe dans la prière qu'il adresse à Dieu le Père par Jésus Christ, au nom de toute la communauté. Le sens de cette prière est que toute l'assemblée des fidèles s'unisse au Christ dans la confession des hauts faits de Dieu et dans l'offrande du sacrifice.

55. On peut distinguer comme suit les principaux éléments qui forment la Prière eucharistique :

a) L'action de grâce (qui s'exprime surtout dans la Préface) : le prêtre, au nom de tout le peuple saint, glorifie Dieu le Père et lui rend grâce pour toute l'œuvre de salut ou pour un de ses aspects particuliers, selon la diversité des jours des fêtes ou des temps.

b) L'acclamation : toute l'assemblée, s'unissant aux esprits célestes, chante ou récite le Sanctus. Cette acclamation, qui fait partie de la Prière eucharistique, est prononcée par tout le peuple avec le

prêtre.

c) L'épiclese : par des invocations particulières, l'Église implore la puissance divine, pour que les dons offerts par les hommes soient consacrés, c'est-à-dire deviennent le Corps et le Sang du Christ, et pour que la victime sans tache, qui sera reçue dans la communion, profite au salut de ceux qui vont y participer.

d) Le récit de l'Institution : par les paroles et les actions du Christ, est représentée la dernière Cène où le Christ Seigneur lui-même institua le sacrement de sa passion et de sa résurrection, lorsqu'il donna à ses Apôtres, sous les espèces du pain et du vin, son Corps et son Sang à manger et à boire, et leur laissa l'ordre de perpétuer ce mystère.

e) L'anamnèse : en accomplissant l'ordre qu'elle a reçu du Christ par l'intermédiaire des Apôtres, l'Église fait mémoire du Christ lui-même, en célébrant principalement sa bienheureuse passion, sa glorieuse résurrection, et son ascension dans le ciel.

f) L'offrande : au cœur de cette mémoire, l'Église, et surtout celle qui est actuellement rassemblée, offre au Père, dans le Saint-Esprit, la victime sans tache. L'Église veut que les fidèles non seulement offrent cette victime sans tache, mais encore qu'ils apprennent à s'offrir eux-mêmes et soient consommés, de jour en jour, par la médiation du Christ, dans l'unité avec Dieu et entre eux, pour qu'à la fin Dieu soit tout en tous ^[42].

g) Les intercessions : on y exprime que l'Eucharistie est célébrée en union avec toute l'Église, celle du ciel comme celle de la terre, et que l'offrande est faite pour elle et pour tous ses membres vivants et morts, qui ont été appelés à participer à la rédemption et au salut qui lui ont été acquis par le Corps et le Sang du Christ.

h) La doxologie finale : elle exprime la glorification de Dieu, elle est ratifiée et conclue par l'acclamation du peuple.

La Prière eucharistique exige que tous l'écoutent avec respect et en silence, mais aussi qu'ils y participent par les acclamations prévues dans le rite lui-même.

[1970] 55. *On peut distinguer comme suit les principaux éléments qui forment la Prière eucharistique :*

a) *L'action de grâce (qui s'exprime surtout dans la Préface) : le prêtre, au nom de tout le peuple saint, glorifie Dieu le Père et lui rend grâce pour toute l'œuvre de salut ou pour un de ses aspects particuliers, selon la diversité des jours des fêtes ou des temps.*

b) *L'acclamation : toute l'assemblée, s'unissant aux esprits célestes, chante ou récite le Sanctus. Cette acclamation, qui fait partie de la Prière eucharistique, est prononcée par tout le peuple avec le prêtre.*

c) *L'épiclese ; par des invocations particulières, l'Église implore la puissance divine, pour que les dons offerts par les hommes soient consacrés, c'est-à-dire deviennent le Corps et le Sang du Christ, et pour que la victime sans tache, qui sera reçue dans la communion, profite au salut de ceux qui vont y participer.*

d) *Le récit de l'Institution et la consécration : par les paroles et les actions du Christ s'accomplit le sacrifice que le Christ lui-même institua à la dernière Cène lorsqu'il offrit son Corps et son Sang sous les espèces du pain et du vin, les donna à manger et à boire à ses apôtres et leur laissa l'ordre de perpétuer ce mystère.*

e) *L'anamnèse* : en accomplissant l'ordre qu'elle a reçu du Christ par l'intermédiaire des Apôtres, l'Église fait mémoire du Christ lui-même, en célébrant principalement sa bienheureuse passion, sa glorieuse résurrection, et son ascension dans le ciel.

f) *L'offrande* : au cœur de cette mémoire, l'Église, et surtout celle qui est actuellement rassemblée, offre au Père, dans le Saint Esprit, la victime sans tache. L'Église veut que les fidèles non seulement offrent cette victime sans tache, mais encore qu'ils apprennent à s'offrir eux-mêmes et soient consommés, de jour en jour, par la médiation du Christ, dans l'unité avec Dieu et entre eux, pour qu'à la fin Dieu soit tout en tous (Const. lit., art. 48 ; décret sur le ministère des prêtres, art. 5 ; Instr. Euch. Myst., n° 12).

g) *Les intercessions* : on y exprime que l'Eucharistie est célébrée en union avec toute l'Église, celle du ciel comme celle de la terre, et que l'offrande est faite pour elle et pour tous ses membres vivants et morts, qui ont été appelés à participer à la rédemption et au salut qui lui ont été acquis par le Corps et le Sang du Christ.

h) *La doxologie finale* : elle exprime la glorification de Dieu, elle est ratifiée et conclue par l'acclamation du peuple.

La Prière eucharistique exige que tous l'écoutent avec respect et en silence, mais aussi qu'ils y participent par les acclamations prévues dans le rite lui-même.

Les rites de communion

56. Puisque la célébration eucharistique est le banquet pascal, il convient que, selon l'ordre du Seigneur, son Corps et son Sang soient reçus comme une nourriture spirituelle ^[43]. C'est à cela que tendent la fraction et les autres rites préparatoires par lesquels les fidèles sont immédiatement amenés à la communion :

a) *L'Oraison dominicale* : on y demande le pain quotidien qui est donné aux chrétiens principalement dans le Corps du Christ ; et on y implore la purification des péchés, pour que les choses saintes soient vraiment données aux saints. Le prêtre prononce l'invitation à la prière, tous les fidèles disent celle-ci avec le prêtre, et le prêtre seul ajoute l'embolisme que le peuple conclut par la doxologie. L'embolisme, qui développe la dernière demande de l'Oraison dominicale, demande pour toute la communauté des fidèles la libération du Mal. L'invitation, l'Oraison proprement dite, l'embolisme et la doxologie par laquelle le peuple conclut cet ensemble, sont chantés ou dits à haute voix.

b) Vient ensuite le rite de la paix : les fidèles implorent la paix et l'unité pour l'Église et toute la famille des hommes et s'expriment leur amour mutuel avant de participer au pain unique. En ce qui concerne le rite de la paix, son mode sera décidé par les Conférences épiscopales, selon la mentalité et les mœurs des différents peuples.

c) Le geste de la fraction, accompli par le Christ à la dernière Cène, a désigné toute la célébration eucharistique à l'âge apostolique. Ce rite n'a pas tellement un motif pratique, mais il signifie que nous qui sommes nombreux, en communiant à l'unique pain de vie, qui est le Christ, nous devenons un seul corps (1 Cor 10, 17).

d) *L'immixtion* : le célébrant met dans le calice un fragment de l'hostie.

e) *Agnus Dei* : pendant que s'accomplissent la fraction du pain et l'immixtion, l'invocation *Agnus Dei* est ordinairement chantée ou bien elle est dite à haute voix par la chorale ou le chanter, et le peuple y répond. Cette invocation peut être répétée autant de fois que c'est nécessaire pour accompagner la fraction du pain. La dernière fois, elle est conclue par les mots : *dona nobis pacem* (donne-nous

la paix).

f) Préparation privée du prêtre : le prêtre, par une prière à voix basse, se prépare, afin de recevoir fructueusement le Corps et le Sang du Christ. Les fidèles font de même par une prière silencieuse.

g) Puis, le prêtre montre aux fidèles le pain eucharistique qu'ils vont recevoir en communion, et les invite au banquet du Christ ; et en même temps que les fidèles, il fait un acte d'humilité, en reprenant des paroles évangéliques.

h) Il est très souhaitable que les fidèles reçoivent le Corps du Christ avec des hosties consacrées à cette messe même et, dans les cas prévus, qu'ils participent au Calice, afin que même par ses signes, la communion apparaisse mieux comme la participation au Sacrifice actuellement célébré ^[44].

i) Pendant que le prêtre et les fidèles consomment le sacrement, on chante le chant de communion, pour exprimer l'union spirituelle entre les communiant par l'unité des voix, montrer la joie du cœur et rendre plus fraternelle la procession de ceux qui s'acheminent pour recevoir le Corps du Christ. Le chant commence quand le prêtre se communit et il se prolonge, autant qu'on le jugera bon, pendant que les fidèles prennent le Corps du Christ. Mais s'il y a une hymne après la communion, le chant de communion s'arrêtera au moment opportun. On peut employer l'antienne du Graduel romain, soit avec un psaume, soit seule ; ou l'antienne avec le psaume du Graduel simple, ou un autre chant approprié, approuvé par la Conférence épiscopale. Le chant est exécuté soit par la chorale seule, soit par la chorale ou le chantre avec le peuple. S'il n'y a pas de chant, l'antienne proposée dans le missel est dite soit par les fidèles, soit par quelques-uns d'entre eux, soit à leur défaut par le prêtre, après que lui-même aura communié, et avant qu'il ne distribue la communion aux fidèles.

j) Lorsque la distribution de la communion est achevée, le prêtre et les fidèles pourront, si on le juge bon, prier intérieurement pendant un certain laps de temps. Si on le décide ainsi, toute l'assemblée pourra aussi exécuter une hymne, un psaume, ou un autre chant de louange.

k) Dans la prière après la communion, le prêtre demande les fruits du mystère célébré. Le peuple fait sienne cette oraison par l'acclamation Amen.

[1970] 56. *Puisque la célébration eucharistique est le banquet pascal, il convient que, selon l'ordre du Seigneur, son Corps et son Sang soient reçus par les fidèles bien préparés comme une nourriture spirituelle. C'est à cela que tendent la fraction et les autres rites préparatoires par lesquels les fidèles sont immédiatement amenés à la communion.*

a) *L'Oraison dominicale : on y demande le pain quotidien qui évoque pour les chrétiens le pain eucharistique, et on y implore la purification des péchés, pour que les choses saintes soient vraiment données aux saints. Le prêtre prononce l'invitation à la prière, tous les fidèles disent celle-ci avec le prêtre, et le prêtre seul ajoute l'embolisme que le peuple conclut par la doxologie. L'embolisme, qui développe la dernière demande de l'Oraison dominicale, demande pour toute la communauté des fidèles la libération du Mal. L'invitation, l'Oraison proprement dite, l'embolisme et la doxologie par laquelle le peuple conclut cet ensemble, sont chantés ou dits à haute voix.*

b) *Vient ensuite le rite de la paix : les fidèles implorent la paix et l'unité pour l'Eglise et toute la famille des hommes et s'expriment leur amour mutuel avant de participer au pain unique.*

En ce qui concerne le rite de la paix, son mode sera décidé par les Conférences épiscopales, selon la mentalité et les mœurs des différents peuples.

c) *Le geste de la fraction, accompli par le Christ à la dernière Cène, a désigné toute la célébration*

eucharistique à l'âge apostolique. Ce rite n'a pas tellement un motif pratique, mais il signifie que nous qui sommes nombreux, en communiant à l'unique pain de vie, qui est le Christ, nous devenons un seul corps (I Cor 10, 17).

d) L'immixtion : le prêtre met dans le calice un fragment de l'hostie.

e) Agnus Dei : pendant que s'accomplissent la fraction du pain et l'immixtion, l'invocation Agnus Dei est ordinairement chantée ou bien elle est dite à haute voix par la chorale ou le chantré, et le peuple y répond. Cette invocation peut être répétée autant de fois que c'est nécessaire pour accompagner la fraction du pain. La dernière fois, elle est conclue par les mots : donne nous la paix.

f) Préparation privée du prêtre : le prêtre, par une prière à voix basse, se prépare, afin de recevoir fructueusement le Corps et le Sang du Christ. Les fidèles font de même par une prière silencieuse.

g) Puis, le prêtre montre aux fidèles le pain eucharistique qu'ils vont recevoir en communion, et les invite au banquet du Christ ; et en même temps que les fidèles, il fait un acte d'humilité, en reprenant des paroles évangéliques.

h) Il est très souhaitable que les fidèles reçoivent le Corps du Christ avec des hosties consacrées à cette messe même et, dans les cas prévus, qu'ils participent au Calice, afin que même par ses signes, la communion apparaisse mieux comme la participation au Sacrifice actuellement célébré⁴⁴.

i) Pendant que le prêtre et les fidèles consomment le sacrement, on chante le chant de communion, pour exprimer l'union spirituelle entre les communiant par l'unité des voix, montrer la joie du cœur et rendre plus fraternelle la procession de ceux qui s'acheminent pour recevoir le Corps du Christ. Le chant commence quand le prêtre se communique et il se prolonge, autant qu'on le jugera bon, pendant que les fidèles prennent le Corps du Christ. Mais s'il y a une hymne après la communion, le chant de communion s'arrêtera au moment opportun.

On peut employer l'antienne du Graduel romain, soit avec un psaume, soit seule ; ou l'antienne avec le psaume du Graduel simple, ou un autre chant approprié, approuvé par la Conférence épiscopale. Le chant est exécuté soit par la chorale seule, soit par la chorale ou le chantré avec le peuple. S'il n'y a pas de chant, l'antienne proposée dans le missel est dite soit par les fidèles, soit par quelques-uns d'entre eux, soit à leur défaut par le prêtre, après que lui-même aura communiqué, et avant qu'il ne distribue la communion aux fidèles.

j) Lorsque la distribution de la communion est achevée, le prêtre et les fidèles pourront, si on le juge bon, prier intérieurement pendant un certain laps de temps. Si on le décide ainsi, tout l'assemblée pourra aussi exécuter une hymne, un psaume, ou un autre chant de louange.

k) Dans la prière après la communion, le prêtre demande les fruits du mystère célébré. Le peuple fait sienne cette oraison par l'acclamation Amen.

D) Rite de conclusion

57. Le rite de conclusion comporte :

a) La salutation et la bénédiction du prêtre qui, en certains jours et à certaines occasions, est enrichie et développée par la prière sur l'assemblée ou une autre formule solennelle.

b) Le renvoi proprement dit, qui donne congé à l'assemblée, afin que chacun retourne à ses occupations, en louant et bénissant le Seigneur.

Chapitre III. Les offices et les ministères de la messe

58. Dans l'assemblée qui se réunit pour la messe, chacun a le droit et le devoir d'apporter sa participation ^[45] de façon diverse selon la diversité des ordres et des fonctions ^[46]. C'est pourquoi tous, ministres ou fidèles, en accomplissant leur fonction, font tout ce qui leur revient, et cela seulement ^[47], de telle sorte que, par l'organisation même de la célébration, l'Église apparaisse telle qu'elle est constituée dans ses ordres et ses ministères divers.

I - Offices et ministères de l'Ordre sacré

59. Toute célébration légitime de l'Eucharistie est dirigée par l'Évêque, soit par lui-même, soit par les prêtres qui le secondent ^[48]. Lorsque l'Évêque assiste à la messe où le peuple est rassemblé, il convient qu'il préside lui-même l'assemblée et qu'il s'associe les simples prêtres, autant que possible en concélébrant avec eux. On ne fait pas cela pour rehausser la solennité extérieure du rite, mais pour éclairer d'une lumière plus vive le mystère de l'Église, qui est le sacrement de l'unité ^[49]. Si l'Évêque ne célèbre pas l'Eucharistie, mais y délègue un autre célébrant, il convient qu'il dirige en personne la liturgie de la Parole ; et il conclut la messe par le rite de renvoi.

[1970] 59. *Toute célébration légitime de l'Eucharistie est dirigée par l'Évêque, soit par lui-même, soit par les prêtres qui le secondent. Lorsque l'Évêque assiste à la messe où le peuple est rassemblé, il convient qu'il préside lui-même l'assemblée et qu'il s'associe les simples prêtres, autant que possible en concélébrant avec eux. On ne fait pas cela pour rehausser la solennité extérieure du rite, mais pour éclairer d'une lumière plus vive le mystère de l'Église, qui est le sacrement de l'unité. Si l'Évêque ne célèbre pas l'Eucharistie, mais charge un autre de le faire, il convient qu'il dirige en personne la liturgie de la Parole ; et à la fin de la Messe, il donne la bénédiction.*

60. Même si c'est un simple prêtre qui célèbre, il est à la tête de l'assemblée comme tenant la place du Christ, il préside à sa prière, il lui annonce le message du salut, il s'associe le peuple dans l'offrande du sacrifice à Dieu le Père par le Christ dans l'Esprit Saint, et il participe avec ses frères au pain de la vie éternelle. Donc, lorsqu'il célèbre l'Eucharistie, il doit servir Dieu et le peuple avec dignité et humilité, et, par sa manière de se comporter et de prononcer les paroles divines, suggérer aux fidèles une présence vivante du Christ.

[1970] 60. *Même si c'est un simple prêtre qui célèbre, lui qui, dans la société des fidèles, possède le pouvoir d'ordre pour offrir le sacrifice à la place du Christ (Décret sur le ministère des prêtres, art. 2 ; Const. sur l'Eglise, art. 28), il est à la tête de l'assemblée, il préside à sa prière, il lui annonce le message du salut, il s'associe le peuple dans l'offrande du sacrifice à Dieu le Père par le Christ, dans l'Esprit Saint, il donne à ses frères le pain de la vie éternelle et y participe avec eux. Donc, lorsqu'il célèbre l'Eucharistie, il doit servir Dieu et le peuple avec dignité et humilité et, par sa manière de se comporter et de prononcer les paroles divines, suggérer aux fidèles une présence vivante du Christ.*

61. Parmi les ministres, le diacre occupe la première place, car son ordre a été en grand honneur dès les débuts de l'Église. Dans la messe, en effet, le diacre a son rôle propre : il annonce l'Évangile et parfois il prêche la parole de Dieu, il dirige les fidèles dans la Prière universelle, il seconde le prêtre par son service, il distribue aux fidèles l'Eucharistie, surtout sous l'espèce du vin, et il indique parfois à toute la communauté les gestes et les attitudes qu'elle doit adopter.

II - Office et fonction du peuple de Dieu

62. Dans la célébration de la messe, les fidèles constituent le peuple saint, le peuple acquis par Dieu et le sacerdoce royal, pour rendre grâce à Dieu et pour offrir la victime sans tache ; non seulement

pour l'offrir par les mains du prêtre, mais pour l'offrir ensemble avec lui et apprendre à s'offrir eux-mêmes^[50]. Ils s'efforceront de le manifester par un profond sens religieux, et par leur charité envers les frères qui participent à la même célébration. Ils éviteront donc toute apparence de particularisme ou de division ; ils se rappelleront toujours qu'ils ont un unique Père dans le ciel, et que, pour cette raison, ils sont tous frères les uns des autres. Ils constitueront un seul corps soit en écoutant la parole de Dieu, soit en tenant leur partie dans les prières et le chant, soit surtout par l'oblation commune du sacrifice et la participation commune à la table du Seigneur. Cette unité se manifeste avec beauté du fait que les fidèles observent les mêmes gestes et les mêmes attitudes. Les fidèles ne refuseront pas de se mettre avec joie au service du peuple de Dieu, chaque fois qu'on leur demande d'exercer un ministère particulier dans la célébration.

63. Parmi les fidèles, la schola ou chorale exerce sa fonction liturgique propre ; il lui appartient d'assurer les parties qui lui reviennent en les exécutant comme il se doit, selon les divers genres de chant, et de favoriser la participation active des fidèles par le chant^[51]. Ce qui est dit ici de la chorale vaut, toutes proportions gardées, pour les autres musiciens, mais surtout pour l'organiste.

64. Il convient d'avoir un chantre ou un maître de chœur pour guider et soutenir le chant du peuple. Et même, en l'absence de chorale, il appartient au chantre de diriger les divers chants, le peuple continuant à participer selon le rôle qui est le sien^[52].

Ministères particuliers

66. Le lecteur, même laïc, a sa fonction propre dans la célébration eucharistique, qu'il doit exercer par lui-même, fût-ce en présence de ministres d'un ordre supérieur. Il lui appartient de proclamer toutes les lectures scripturaires, excepté l'Évangile et, si un sous-diacre est présent, l'Épître. En l'absence d'un psalmiste, il peut aussi proclamer le Psaume entre les lectures. Pour que les fidèles, à l'audition des lectures divines, conçoivent un amour savoureux et vivant pour la sainte Ecriture^[53], il est nécessaire que les lecteurs délégués à une telle fonction y soient vraiment aptes et soigneusement préparés. La Conférence épiscopale peut permettre qu'en l'absence d'un homme apte à exercer la fonction de lecteur, une femme capable, qui se tiendra hors du sanctuaire^[54], proclame les lectures qui précèdent l'Évangile.

70. Tous les ministères inférieurs à ceux qui sont propres au sous-diacre peuvent être exercés aussi par des laïcs. Les ministères qui s'accomplissent hors du sanctuaire peuvent être confiés aussi à des femmes, selon le jugement prudent du recteur de l'église.

71. Si l'on dispose de plusieurs sujets qui soient capables d'exercer un même ministère, rien ne leur interdira de distribuer entre eux et d'accomplir diverses parties du même ministère. Par exemple, un diacre peut être chargé des parties chantées, et un autre du service de l'autel ; s'il y a plusieurs lectures, on aimera les distribuer entre plusieurs lecteurs, et ainsi du reste.

72. Si, à la messe avec peuple, il n'y a qu'un seul ministre, celui-ci peut exercer diverses fonctions.

73. La préparation pratique de chaque célébration liturgique doit se faire en bon accord entre ceux que cela concerne, soit quant aux rites, soit quant à la pastorale et à la musique, sous la direction du recteur de l'église et aussi en écoutant les avis des fidèles pour ce qui les concerne directement.

Chapitre IV. Les diverses formes de célébration de la messe

74. Dans l'Église locale on accordera évidemment le premier rang, à cause de tout ce qu'elle signifie, à la messe présidée par l'Évêque entouré par son presbyterium et par ses ministres^[55], et à laquelle le peuple saint de Dieu participe de façon plénière et active. Car c'est alors la principale

manifestation de l'Église.

75. On doit aussi estimer grandement la messe célébrée avec une communauté, surtout paroissiale, en tant que cette communauté représente l'Église universelle, à un moment et dans un lieu déterminés ; mais cela vaut surtout pour la célébration communautaire du dimanche^[56].

76. Entre les messes célébrées par certaines communautés, une dignité particulière revient à la messe conventuelle, car elle fait partie de l'Office quotidien. Et, bien qu'elle ne comporte aucune forme spéciale de célébration, il est d'une extrême convenance qu'elle soit chantée, surtout avec la participation plénière de tous les membres de la communauté, que ce soient des religieux ou des chanoines. Dans cette messe, en effet, chacun exerce son ministère selon l'Ordre qu'il a reçu. Il est bien, d'autre part, que tous les prêtres qui ne sont pas tenus, dans l'intérêt des fidèles, à célébrer individuellement, y concélébrent dans la mesure du possible^[57]. En outre, tous les membres de la communauté, soit les prêtres tenus de célébrer individuellement pour le bien pastoral des fidèles, soit les non-prêtres, peuvent communier sous les deux espèces.

[1970] 76. *Entre les messes célébrées par certaines communautés, une dignité particulière revient à la messe conventuelle, car elle fait partie de l'Office quotidien, ou à la messe dite « de communauté ». Et, bien que ces messes ne comportent aucune forme spéciale de célébration, il est d'une extrême convenance qu'elles soient avec chant, et surtout que tous les membres de la communauté y participent pleinement, qu'il s'agisse de religieux ou de chanoines. Dans ces messes, en effet, chacun exerce sa fonction selon l'Ordre ou le ministère qu'il a reçu. Il est bien que tous les prêtres qui ne sont pas tenus, dans l'intérêt des fidèles, à célébrer individuellement, y concélébrent dans la mesure du possible. En outre, tous les prêtres de la communauté tenus de célébrer individuellement pour le bien pastoral des fidèles peuvent concélébrer la messe conventuelle ou « de communauté »*^[58].

I - La messe avec le peuple

[Description de chaque geste et parole, avec les rôles de chaque ministre]

II - Les messes concélébrées

153. La concélébration qui manifeste heureusement l'unité du sacerdoce et du sacrifice, ainsi que l'unité du peuple chrétien tout entier, outre les cas où elle est prescrite par le rite lui-même est permise :

1) a) le jeudi de la Cène du Seigneur, à la messe chrismale et à la messe du soir ;

[1970] a) *le jeudi de la Semaine sainte, à la messe chrismale et à la messe du soir ;*

b) à la messe dans les conciles, les assemblées d'évêques et les synodes ;

c) à la messe dans la Bénédiction d'un Abbé.

2) En outre, si l'on a la permission de l'Ordinaire, qui est juge de l'opportunité de concélébrer :

a) à la messe conventuelle et à la messe principale, dans les églises et oratoires, lorsque l'utilité des fidèles ne demande pas la célébration individuelle de tous les prêtres présents ;

b) à la messe dans les réunions de tout genre de prêtres aussi bien séculiers que religieux^[59].

154. Là où il y a un grand nombre de prêtres, le supérieur compétent peut accorder que la concélé-

bration se fasse plusieurs fois le même jour, mais à des moments successifs, ou bien en différents lieux sacrés ^[60].

155. Il appartient à l'évêque, conformément au droit, de régler la discipline de la concélébration dans son diocèse, même dans les églises des exempts et dans les oratoires semi-publics. Juger de l'opportunité de la concélébration et en donner la permission dans des églises et oratoires revient à chaque Ordinaire et aussi à chaque Supérieur majeur des religions cléricales non exemptes, et des Sociétés de clercs vivant en commun sans vœux ^[61].

156. Personne ne sera jamais admis à concélébrer une fois la messe commencée ^[62].

157. On doit avoir en particulière estime la concélébration où les prêtres d'un diocèse concélèbrent avec leur propre évêque, surtout à la messe chrismale le jeudi de la Cène du Seigneur, (1970 : *le jeudi de la Semaine sainte*) et à l'occasion du Synode ou de la visite pastorale. Pour la même raison, la concélébration est recommandée chaque fois que les prêtres se réunissent avec leur propre Evêque, à l'occasion des exercices spirituels ou d'une réunion quelconque. Dans ces cas, le signe de l'unité du sacerdoce et de l'Eglise, qui caractérise toute concélébration, se manifeste de façon plus évidente ^[63].

158. Pour un motif particulier, à cause de la signification du rite ou de l'importance de la fête, il est permis de célébrer ou de concélébrer plusieurs fois le même jour, dans les cas suivants :

a) Celui qui, le jeudi saint, a célébré ou concélébré la messe chrismale, peut encore célébrer ou concélébrer la messe du soir.

b) Celui qui a célébré ou concélébré une première messe dans la nuit de Pâques, peut célébrer ou concélébrer la seconde messe de Pâques.

c) A Noël, tous les prêtres peuvent célébrer trois messes ; et ils peuvent les concélébrer du moment que ces messes sont célébrées à l'heure voulue.

[1970] c) *A Noël, tous les prêtres peuvent célébrer ou concélébrer trois messes, du moment que ces messes sont célébrées à l'heure voulue.*

d) Celui qui concélèbre avec l'Évêque ou son délégué au Synode, lors de la visite pastorale, ou dans des réunions de prêtres, peut célébrer de nouveau la messe pour l'utilité des fidèles, au jugement de cet Évêque ^[64]. La même possibilité vaut, toutes proportions gardées, pour les réunions de religieux, à l'égard de leur Ordinaire propre.

[1970] d) *Celui qui concélèbre avec l'évêque ou son délégué au synode, lors de la visite pastorale, peu célébrer de nouveau la messe pour l'utilité des fidèles ^[65]. La même possibilité vaut, toutes proportions gardées, pour les réunions de religieux, ou à l'occasion d'une réunion de prêtres.*

159. La messe concélébrée s'organise, quelle qu'en soit la forme, selon les règles de la messe célébrée par un seul prêtre, en conservant ou en changeant celles-ci sur les points indiqués ci-dessous.

160. Si, à une messe concélébrée, n'assistent ni diacre ni d'autres ministres, les fonctions qui leur sont propres sont exercées par quelques-uns des concélébrants.

Ouverture de la célébration

161. Les célébrants revêtent à la sacristie ou dans un autre local approprié les vêtements liturgiques qu'ils ont l'habitude de prendre lorsqu'ils célèbrent individuellement. S'il y a un juste motif, par

exemple un nombre très élevé de célébrants, et que l'on manque d'ornements en nombre suffisant, les concélébrants, excepté toujours le célébrant principal, pourront se passer de chasuble, en prenant l'étole sur l'aube.

[Description du début de la messe]

A) Prière eucharistique I (Canon romain)

171. Le *Te igitur* (*Père infiniment bon*) est dit par le célébrant principal seul, les mains étendues.

172. Le *Memento* (*Souviens-toi*) des vivants, et le *Communicantes* (*Dans la communion*) peuvent être confiés à un ou à deux concélébrants ; chacun dit ces prières seul, les mains étendues et à haute voix.

173. Le *Hanc igitur* (*Voici l'offrande*) est dit de nouveau par le célébrant principal seul, les mains étendues.

174. De *Quam oblationem* (*Sanctifie pleinement*) à *Supplices* (*Nous t'en supplions*), tous les célébrants disent ensemble tous les textes de la façon suivante :

a) *Quam oblationem* (*Sanctifie pleinement*), les mains étendues vers les dons ;

b) *Qui pridie* (*La veille de sa passion*), les mains jointes ;

c) Les paroles du Seigneur en étendant la main droite, si on le juge opportun, vers le pain et le calice ; à l'élévation, les concélébrants regardent l'hostie et le calice, et ensuite s'inclinent profondément ;

d) *Unde et memores* (*C'est pourquoi*) et *Supra quae* (*Et comme il t'a plu*), les mains étendues ;

e) *Supplices* (*Nous t'en supplions*), inclinés et les mains jointes jusqu'aux mots *ex hac altaris participatione* (*afin qu'en recevant ici*), et ensuite ils se relèvent et se signent aux paroles *omni benedictione caelesti et gratia repleamur* (*nous soyons comblés de ta grâce et de tes bénédictions*).

175. Le *Memento* (« Souviens-toi ») des défunts, et le *Nobis quoque peccatoribus* (*Et nous, pécheurs*) peuvent être confiés à un ou à deux concélébrants ; chacun dit ces prières seul, les mains étendues et à haute voix.

176. Aux mots *Nobis quoque peccatoribus* (*Et nous, pécheurs*), tous les concélébrants se frappent la poitrine.

177. *Per quem haec omnia* (*C'est par lui*) est dit par le célébrant principal seul.

178. Dans cette Prière eucharistique, les parties qui vont de *Quam oblationem* (*Sanctifie pleinement*) jusqu'à *Supplices* (*Nous t'en supplions*) ainsi que la doxologie finale, peuvent être chantées.

B) Prière eucharistique II

179. *Vere Sanctus* (*Toi qui est vraiment saint*) est dit par le célébrant principal seul, les mains étendues.

180. Depuis *Haec ergo dona* (*Sanctifie ces offrandes*) jusqu'à *Et supplices* (*Humblement nous te demandons*), tous les concélébrants disent ensemble tous les textes, de la manière suivante :

- a) *Haec ergo dona (Sanctifie ces offrandes)*, en étendant les mains vers les dons ;
- b) *Qui cum passioni (Au moment d'être livré)* et *Simili modo (De même)*, les mains jointes ;
- c) Les paroles du Seigneur, en étendant la main droite, si on le juge opportun, vers le pain et le calice ; à l'élévation les concélébrants regardent l'hostie et le calice et ensuite s'inclinent profondément ;
- d) *Memores igitur (Faisant ici mémoire)* et *Et supplices (Humblement nous le demandons)*, les mains étendues.

181. Les intercessions pour les vivants : *Recordare, Domine (Souviens-toi, Seigneur)* et pour les défunts : *Memento etiam (Souviens-toi aussi)* peuvent être confiées à un ou deux concélébrants dont chacun dit ces prières seul, les mains étendues.

182. Les parties suivantes de cette Prière eucharistique : *Qui cum passioni (Au moment d'être livré)*, *Simili modo (De même)*, *Memores igitur (Faisant ici mémoire)*, ainsi que la doxologie finale, peuvent être chantées.

C) Prière eucharistique III

D) Prière eucharistique IV

Rites de communion

192. Ensuite, le célébrant principal, les mains jointes, dit la monition qui précède l'Oraison dominicale et ensuite, les mains étendues, dit avec les autres concélébrants et avec tout le peuple l'Oraison dominicale proprement dite.

193. *Libera nos (Délivre-nous)* est dit par le célébrant principal seul, les mains étendues. Tous les concélébrants, avec le peuple, prononcent l'acclamation finale : *Quia tuum est regnum (Car c'est à toi qu'appartiennent)*.

194. Après la monition du diacre ou d'un des concélébrants : *Offerte, vobis pacem (Frères, donnez-vous la paix du Christ)*, tous se donnent la paix mutuellement. Ceux qui sont les plus rapprochés du célébrant principal reçoivent de lui la paix avant le diacre.

195. Pendant qu'on dit l'*Agnus Dei*, quelques-uns des concélébrants peuvent aider le célébrant principal à rompre les hosties pour la communion soit des concélébrants, soit du peuple.

196. Lorsque l'immixtion est accomplie, seul le célébrant principal dit à voix basse la prière *Domine Iesu Christe, Fili Dei vivi (Seigneur Jésus Christ, Fils du Dieu vivant)*, ou bien : *Perceptio (Seigneur Jésus Christ, que cette communion)*.

197. Lorsque la prière avant la Communion est achevée, le célébrant principal fait la génuflexion et s'écarte un peu. Les concélébrants, l'un après l'autre, viennent au milieu de l'autel, font la génuflexion et prennent à l'autel le Corps du Christ avec respect. Cependant les concélébrants peuvent rester à leur place et prendre le Corps du Christ sur la patène, que tiennent le célébrant principal ou l'un ou plusieurs des concélébrants qui passent devant eux ; ou bien ils se transmettent la patène de l'un à l'autre jusqu'au dernier.

198. Ensuite, le célébrant principal prend l'hostie et, en la tenant un peu élevée au-dessus de la patène, tourné vers le peuple, il dit : *Ecce Agnus Dei (Voici l'Agneau de Dieu)* et il poursuit en

disant, avec les concélébrants et le peuple : *Domine, non sum dignus (Seigneur, je ne suis pas digne)*.

199. Puis, le célébrant principal, tourné vers l'autel, dit à voix basse : *Corpus Christi custodiat me in vitam aeternam (Que le Corps du Christ me garde pour la vie éternelle)*, et il consomme avec respect le Corps du Christ. Les concélébrants font de même. Après eux, le diacre et le sous-diacre reçoivent du célébrant principal le Corps du Christ.

200. Le Sang du Christ peut être pris soit en buvant directement au calice, soit en employant un chalumeau, ou une cuiller, ou encore par intinction.

201. Si la communion se fait en buvant directement au calice, on peut employer une des manières suivantes :

a) Le célébrant principal prend le calice et dit à voix basse : *Sanguis Christi custodiat me in vitam aeternam (Que le Sang du Christ me garde pour la vie éternelle)*, prend un peu du Précieux Sang, et remet le calice au diacre ou à un concélébrant. Il distribue ensuite la communion aux fidèles ou bien se retire à son siège. Les concélébrants, un par un, ou deux par deux si l'on emploie deux calices, s'approchent de l'autel, prennent le Précieux Sang et reviennent à leur siège. Le diacre ou un concélébrant essuie le calice avec le purificateur après la communion de chaque concélébrant.

b) Le célébrant principal prend habituellement le Sang du Seigneur en se tenant au milieu de l'autel.

Les concélébrants peuvent prendre le Sang du Seigneur en restant à leur place, au calice que leur présente le diacre ou l'un des concélébrants ; ou encore en se transmettant ensuite le calice. Le calice est toujours essuyé, soit par celui qui boit soit par celui qui présente le calice. Chacun, après avoir communie, retourne à son siège.

202. Si la communion se fait avec le chalumeau, on procède de cette manière : le célébrant principal prend le chalumeau et dit à voix basse : *Sanguis Christi custodiat me in vitam aeternam (Que le Sang du Christ me garde pour la vie éternelle)*, il aspire un peu de vin consacré, il purifie aussitôt le chalumeau en prenant un peu d'eau d'un vase placé commodément sur l'autel, et il dépose le chalumeau sur un plateau placé à côté. Le diacre, ensuite, ou l'un des concélébrants, dispose commodément le calice ou bien au milieu de l'autel, ou bien au côté droit, sur un autre corporal. Auprès du calice, on met aussi un vase avec de l'eau pour laver les chalumeaux, et le plateau où les chalumeaux seront ensuite déposés.

Les concélébrants s'approchent l'un après l'autre, prennent un chalumeau, aspirent un peu de vin consacré, puis purifient le chalumeau en prenant un peu d'eau, et déposent le chalumeau dans le récipient prévu.

203. La communion au calice en se servant de la cuiller se fait de la même manière qu'avec le chalumeau ; on veillera cependant à ce que, après la communion, la cuiller soit déposée dans un vase d'eau que le sous-diacre, une fois la communion achevée, portera à une crédence pour purifier et essuyer les cuillers.

204. Le diacre et le sous-diacre s'approchent les derniers. Le sous-diacre boit le Sang au calice que lui présente le diacre, et lorsque le diacre lui dit *Sanguis Christi (Le Sang du Christ)*, il répond *Amen*. Ensuite, le diacre, après avoir pris une gorgée de vin consacré pour sa communion, absorbe tout ce qui reste, porte le calice à la crédence, où il le purifie. Le sous-diacre, comme à l'ordinaire, essuie le calice et le range.

205. On peut encore organiser la communion des concélébrants de telle manière que chacun à l'au-

tel communie au Corps, et aussitôt après au Sang du Seigneur.

En ce cas, le célébrant principal communie sous les deux espèces comme lorsqu'il célèbre la messe seul, mais en observant, dans chaque cas, pour la communion au calice, le rite qui a été choisi, et qu'observeront les autres concélébrants.

Une fois achevée la communion du célébrant principal, on dépose le calice au côté droit de l'autel sur un autre corporal. Les concélébrants s'approchent du milieu de l'autel l'un après l'autre, font la génuflexion et communient au Corps du Seigneur ; ils passent ensuite au côté droit de l'autel et prennent le Sang du Seigneur, selon le rite choisi pour la communion au calice et qui a été décrit ci-dessus.

On fait de la même manière que ci-dessus pour la communion des ministres et la purification du calice.

206. Si la communion des concélébrants se fait par intinction, le célébrant principal prend le Corps et le Sang de la manière habituelle, en veillant seulement à ce qu'il reste dans le calice assez de vin consacré pour la communion des concélébrants. Puis le diacre ou l'un des concélébrants dispose commodément le calice ou au milieu de l'autel, ou au côté droit de celui-ci, sur un autre corporal, avec une patène contenant des hosties. Les concélébrants, l'un après l'autre, s'approchent de l'autel, font la génuflexion, prennent une hostie, en trempent une partie dans le calice et, en mettant la patène au-dessous de leur bouche, prennent l'hostie trempée et regagnent leurs places du début de la messe.

C'est aussi par intinction que le diacre et le sous-diacre communient. Ils répondent *Amen* à un concélébrant qui leur dit : *Corpus et Sanguis Christi (Le Corps et le Sang du Christ)*. Le diacre consomme à l'autel tout le vin consacré qui reste, porte le calice à la crédence et l'y purifie ; le sous-diacre l'essuie et le range comme d'habitude.

Rite de conclusion

207. Le célébrant principal, à son siège, fait tout le reste comme d'habitude, jusqu'à la fin de la messe, les concélébrants demeurant à leurs sièges.

208. Avant de quitter l'autel, ils lui adressent la salutation requise. Le célébrant principal vénère l'autel par un baiser.

III - La messe en l'absence de peuple

Préliminaires

209. Il s'agit de la messe célébrée par un prêtre qui n'a qu'un seul ministre pour l'assister et lui répondre.

210. Cette messe suit en général le rite de la messe avec peuple, le ministre prononçant éventuellement les parties du peuple.

211. La célébration sans ministre ne se fait que par grave nécessité. En ce cas, les salutations et la bénédiction à la fin de la messe sont omises.

[Description du début de la messe]

216. Ensuite, les mains jointes, il dit : *Oremus (Prions ensemble)* et, après un intervalle convenable

les mains étendues, il dit l'oraison (prière d'ouverture). A la fin, le ministre acclame : *Amen*.

Liturgie eucharistique

221. On omet l'antienne d'offertoire. Le ministre dépose le corporal, le purificateur et le calice sur l'autel, à moins qu'ils n'y aient été placés dès le début de la messe.

225. Une fois achevée l'acclamation qui suit l'embolisme, le prêtre dit la prière *Domine Iesu Christe qui dixisti (Seigneur Jésus Christ, tu as dit)* ; puis il ajoute : *Pax Domini sit semper vobiscum (Que la paix du Seigneur soit toujours avec vous)*, à quoi le ministre répond : *Et cum spiritu tuo (Et avec votre esprit)*. S'il le juge bon, le prêtre donne la paix au ministre.

229. La purification du calice se fait sur le côté de l'autel. Ensuite le calice peut être ou bien porté à la crédence par le ministre, ou bien posé sur l'autel comme au début.

Rite de conclusion

231. Le rite de conclusion se fait comme à la messe avec peuple, mais en omettant *Ite, missa est (Allez dans la paix du Christ)*.

IV - Quelques règles valables pour toutes les formes de la messe

Vénération de l'autel et du livre des Évangiles

232. Selon une coutume que la liturgie nous a transmise, on vénère l'autel et le livre des Évangiles par le baiser. Mais là où ce geste symbolique ne s'accorde pas bien avec les traditions ou la mentalité de la région, il appartient à la Conférence épiscopale d'établir un autre geste à employer à la place de celui-là, en informant de cette décision le Siège apostolique.

Génuflexion et inclination

233. On fait trois génuflexions à la messe : après l'élévation de l'hostie, après l'élévation du calice, et avant la communion.

Si le tabernacle avec le Saint-Sacrement est dans le sanctuaire ^[66], on fait la génuflexion avant et après la messe, et chaque fois qu'on passe devant le Saint-Sacrement.

234. Il y a deux espèces d'inclination : l'inclination de la tête et l'inclination du corps :

a) On incline la tête aux noms de Jésus, de la Bienheureuse Vierge Marie et du Saint en l'honneur de qui on dit la messe.

[1970] a) *On incline la tête lorsque les trois Personnes divines sont nommées ensemble, aux noms de Jésus, de la bienheureuse Vierge Marie, et du Saint en l'honneur de qui on dit la messe.*

b) On incline le corps, par ce qu'on appelle l'inclination profonde : à l'autel, s'il n'y a pas le tabernacle avec le Saint-Sacrement ; aux prières *Munda cor meum (Purifie mon cœur)* et *In spiritu humilitatis (Humbles et pauvres)*; dans le Symbole, aux mots *Et incarnatus est (Par le Saint-Esprit, il a pris chair)*; et dans le Canon romain aux mots *Supplices te rogamus (Nous t'en supplions)*. La même inclination est faite par le diacre, quand il demande la bénédiction avant de proclamer l'Évangile. En outre, le prêtre s'incline un peu, à la consécration, quand il dit les paroles du Seigneur.

Encensement

235. On peut, à son gré, employer l'encens quelle que soit la forme de la messe ;

- a) pendant la procession d'entrée ;
- b) au début de la messe, pour encenser l'autel ;
- c) pour la procession d'Évangile et la proclamation de celui-ci ;
- d) à l'offertoire, pour encenser les dons, l'autel, le prêtre et le peuple.

[1970] e) à l'élévation de l'hostie et du calice après la consécration.

236. Le prêtre met l'encens dans l'encensoir et le bénit d'un signe de croix, sans rien dire. On encense l'autel de la façon suivante :

- a) Si l'autel est séparé du mur, le prêtre l'encense en en faisant le tour.
- b) Si l'autel n'est pas séparé du mur, le prêtre encense d'abord la partie de droite, puis passe pour l'encenser à la partie de gauche.

Si la croix est sur l'autel ou près de lui, on l'encense avant l'autel, si elle est derrière l'autel, le prêtre l'encense lorsqu'il passe devant elle.

Purification

237. Chaque fois qu'un fragment d'hostie s'est attaché aux doigts, ce qui arrive surtout après la fraction ou après la communion des fidèles, le prêtre la détachera de ses doigts au-dessus de la patène, ou si besoin est, lavera ceux-ci. De même, il recueillera les fragments qui seraient en dehors de la patène.

238. Les vases sacrés sont purifiés par le prêtre ou par le diacre après la communion ou après la messe, autant que possible à la crédence. On fait la purification du calice avec du vin et de l'eau ou bien seulement avec de l'eau, et l'ablution est consommée par le prêtre lui-même ou par le diacre. Ordinairement on essuiera la patène avec le purificateur.

239. Si une hostie ou un fragment tombait, on les ramasserait avec respect ; si du vin consacré se répandait, on laverait l'endroit avec de l'eau, et cette eau serait ensuite jetée dans la piscine de la sacristie.

La communion sous les deux espèces

240. La sainte communion réalise plus pleinement sa forme de signe lorsqu'elle se fait sous les deux espèces. Car, sous cette forme, le signe du banquet eucharistique est mis plus pleinement en lumière, et on exprime plus clairement la volonté divine d'accomplir la nouvelle et éternelle Alliance dans le Sang du Seigneur ; on montre aussi plus clairement la relation entre le banquet eucharistique et le banquet eschatologique dans le royaume du Père^[67].

241. Les pasteurs veilleront à rappeler, de la façon la plus adaptée, aux fidèles qui participent à ce rite ou à ceux qui en sont les témoins, la doctrine catholique sur la forme de la communion, dans l'esprit du Concile de Trente. Avant tout on avertira les fidèles de ce que la foi catholique nous enseigne : que même sous une seule des deux espèces on reçoit le Christ tout entier, sans aucun manque, et le sacrement dans toute sa vérité ; par suite, en ce qui regarde les fruits de la commu-

nion, ceux qui reçoivent une seule espèce ne sont frustrés d'aucune grâce nécessaire au salut^[68].

Ils enseigneront en outre que l'Église a autorité sur la dispensation des sacrements, du moment que l'essentiel est sauvegardé : elle peut décider ou modifier ce qu'elle juge plus avantageux pour la vénération qu'on leur doit ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, en raison de la diversité des choses, des époques et des lieux^[69]. Mais en même temps, on invitera les fidèles à vouloir participer plus intensément au rite sacré, de sorte que le signe du banquet eucharistique soit mis davantage en lumière.

242. Au jugement de l'Évêque, et après la catéchèse requise, la communion au calice est permise dans les cas suivants^[70] :

1) aux néophytes adultes, dans la messe qui suit leur baptême ; aux confirmés adultes, dans la messe de leur Confirmation ; aux baptisés qui sont reçus dans la communion de l'Église ;

2) aux époux, dans la messe de leur mariage ;

3) aux ordonnés, dans la messe de leur ordination ;

[1970] 3) *aux diacres, dans la messe de leur ordination*

4) à l'abbesse, dans la messe de sa bénédiction ; aux vierges, dans la messe de leur consécration ; aux profès dans la messe où ils émettent pour la première fois, ou bien où ils renouvellent leur profession religieuse, pourvu qu'ils émettent ou renouvellent leurs vœux au cours de la messe ;

[1970] 4) *à l'abbesse, dans la messe de sa bénédiction ; aux vierges, dans la messe de leur consécration ; aux profès, ainsi qu'à leurs parents, leurs proches et leurs confrères, dans la messe de première profession religieuse, de renouvellement de la profession, ou de profession religieuse perpétuelle, pourvu qu'ils émettent ou renouvellent leurs vœux au cours de la messe ;*

5) aux auxiliaires laïcs des missions, dans la messe où ils reçoivent publiquement leur mission ; et à tous ceux qui reçoivent une mission d'Église au cours de la messe ;

[1970] 5) *à ceux qui reçoivent un ministère, au cours de la messe d'institution, aux auxiliaires laïcs des missions, dans la messe où ils reçoivent publiquement leur mission ; et à tous ceux qui reçoivent une mission d'Église au cours de la messe ;*

6) dans l'administration du Viatique, au malade et à tous les assistants lorsque la messe, conformément au droit, est célébrée chez le malade ;

7) au diacre, au sous-diacre et aux ministres exerçant leurs fonctions dans une messe chantée ;

[1970] 7) *au diacre et aux ministres exerçant leurs fonctions dans la messe ;*

8) lorsqu'il y a concélébration :

a) à tous ceux, même laïcs, qui exercent un ministère liturgique dans cette concélébration, et à tous les séminaristes présents ;

b) dans leurs églises, à tous les membres des Instituts professant les conseils évangéliques, et des autres sociétés dans lesquelles on se consacre à Dieu par des vœux religieux, une oblation ou une promesse ; en outre, à tous ceux qui demeurent jour et nuit dans la maison des membres de ces Instituts et Sociétés ;

- 9) aux prêtres qui assistent à de grandes célébrations et ne peuvent pas célébrer ou concélébrer ;
- 10) à tous ceux qui font les exercices spirituels, dans la messe qui, au cours de ces exercices, est célébrée spécialement pour l'assemblée des retraitants qui y participent activement, à tous ceux qui participent à une réunion pastorale, dans la messe qu'ils célèbrent en commun ;
- 11) à ceux qui sont énumérés aux n^{os} 2 et 4, dans la messe de leurs jubilés ;
- 12) au parrain, à la marraine, aux parents, au conjoint, et aussi aux catéchistes laïcs d'un baptisé adulte, dans la messe de son initiation ;
- 13) aux parents, aux familiers, ainsi qu'aux bienfaiteurs insignes qui participent à la messe d'un nouveau prêtre.

[1970] 14) *aux membres des communautés, à la messe conventuelle ou « de communauté », conformément au n° 76 de cette Présentation.*

De plus, les Conférences épiscopales peuvent fixer jusqu'où, pour quelles raisons et à quelles conditions les Ordinaires peuvent permettre la communion sous les deux espèces dans d'autres cas importants pour la vie spirituelle d'une communauté ou d'un groupe de fidèles.

Dans ces limites, les Ordinaires peuvent indiquer les cas particuliers, à condition cependant que la permission ne soit pas accordée indistinctement, mais que les célébrations soient bien définies et que toutes les précautions soient indiquées. On évitera en outre les occasions où se rencontrent un grand nombre de communiantes. Les groupes auxquels cette permission sera accordée seront bien déterminés, organisés et homogènes.

243. Pour distribuer la communion sous les deux espèces, on préparera :

- a) si la communion au calice se fait avec le chalumeau, des chalumeaux d'argent pour, le célébrant et pour chacun des communicants, un vase avec de l'eau pour purifier les chalumeaux, et un plateau où l'on déposera ceux-ci ;
- b) une cuiller, si le vin consacré est administré avec la cuiller ;
- c) si la communion sous les deux espèces est distribuée par intinction, on veillera à ce que les hosties ne soient ni trop minces ni trop petites, mais un peu plus épaisses que d'habitude, pour qu'on puisse commodément les distribuer après en avoir trempé une partie dans le vin consacré.

1. - Rite de la Communion sous les deux espèces quand les communicants boivent directement au calice

2. - Rite de la Communion sous les deux espèces par intinction.

247. S'il n'y a pas de diacre ni de prêtre assistant ;

- a) Le célébrant, après avoir communiqué au vin consacré, prend le ciboire ou la patène avec les hosties entre l'index et le médus de la main gauche, et le calice entre le pouce et l'index de la même main, et il se place à un endroit où il pourra commodément donner la communion.
- b) Chacun des communicants s'approche, fait le salut requis et se tient devant le célébrant, en tenant le plateau au-dessous de sa bouche. Le célébrant trempe une partie de l'hostie dans le calice et, en élevant celle-ci, dit : *Corpus et Sanguis Christi (Le corps et le sang du Christ)* ; le communicant

répond *Amen*, reçoit du célébrant la communion, et se retire.

c) Il est permis aussi d'apporter une petite table, garnie d'une nappe et d'un corporal, près du degré le plus bas de l'autel, ou près des cancels ; le célébrant y déposera le calice, pour faciliter la distribution de la communion.

d) Le célébrant donne la communion à ceux qui ne reçoivent le sacrement que sous une seule espèce, consomme le reste du vin consacré et fait les purifications comme on l'a dit.

3. - Rite de la Communion sous les deux espèces avec le chalumeau

4. - Rite de la Communion sous les deux espèces avec la cuiller

Chapitre V. Disposition et décoration des églises pour la célébration de l'eucharistie

I - Principes généraux

253. Pour la célébration de l'Eucharistie, le peuple de Dieu se rassemble généralement dans une église ou, à défaut, dans un autre lieu honorable qui soit digne d'un si grand mystère. Ces églises ou ces autres lieux se prêteront à accomplir l'action sacrée et à obtenir la participation active des fidèles. En outre, les demeures sacrées et les objets destinés au culte divin seront vraiment dignes et beaux, capables de signifier et de symboliser les réalités surnaturelles^[71].

254. Par conséquent, l'Église ne cesse de faire appel au noble ministère de l'art, et elle admet les valeurs d'art de tous les peuples et de toutes les régions^[72]. Bien plus, de même qu'elle s'applique à conserver les œuvres et les trésors d'art légués par les siècles passés^[73] et, autant qu'il est nécessaire, à les accorder aux besoins nouveaux, elle s'efforce d'en promouvoir d'autres qui s'accordent à l'esprit de chaque époque^[74].

C'est pourquoi, dans les programmes proposés aux artistes et dans le choix des œuvres à admettre dans les églises, on recherchera une véritable qualité artistique, pour que ces œuvres nourrissent la foi et la piété, et qu'elles aient bien le sens et atteignent le résultat que l'on attend d'elles^[75].

255. Il est bien que les églises soient solennellement consacrées. Les fidèles honoreront comme il se doit l'église cathédrale de leur diocèse et leur propre église ; ils verront en elles le signe de cette Église spirituelle qu'ils sont chargés de construire et d'amplifier en vertu de leur profession de chrétiens.

256. Pour la construction, la restauration et l'aménagement des édifices sacrés, les responsables consulteront la Commission diocésaine de liturgie et d'art sacré. L'Ordinaire du lieu recourra au conseil et à l'aide de cette Commission quand il s'agira de fournir des règles en ce domaine, d'approuver les projets de nouveaux édifices et de trancher les questions de quelque importance^[76].

II - Disposition de l'église en vue de la célébration communautaire

257. Le peuple de Dieu, qui se rassemble pour la messe, forme une assemblée organique et hiérarchique, s'exprime par la diversité des fonctions et des actions selon chaque partie de la célébration. Il faut que le plan d'ensemble de l'édifice sacré soit conçu de manière à offrir l'image de l'assemblée qui s'y réunit, permettre la répartition harmonieuse de tous et favoriser le juste accomplissement de chaque fonction.

Les fidèles et la chorale recevront une place qui facilite leur participation active ^[77].

Le prêtre et ses ministres prendront place dans le sanctuaire, c'est-à-dire dans la partie de l'église qui manifestera leur fonction hiérarchique, où chacun, respectivement, va présider à la prière, annoncer la parole de Dieu et servir à l'autel ^[78]. Ces dispositions, tout en exprimant l'ordre hiérarchique et la diversité des fonctions, devront aussi assurer une unité profonde et organique de l'édifice, qui mettra en lumière l'unité de tout le peuple de Dieu. La nature et la beauté du lieu et de tout le mobilier favoriseront la piété et manifesteront la sainteté des mystères qui s'y célèbrent.

III - Le sanctuaire

258. ^[79] Il convient que le lieu où se tiennent les prêtres se distingue de celui des fidèles, selon les cas, par une certaine élévation, ou bien par une structure et une ornementation particulières. Il doit être assez vaste pour permettre ^[80] d'accomplir facilement la liturgie ^[81].

IV - L'autel

259. L'autel, où le sacrifice de la croix est rendu présent sous les signes sacramentels, est aussi la table du Seigneur, à laquelle, dans la messe, le peuple de Dieu est invité à participer, il est aussi le centre de l'action de grâce qui s'accomplit pleinement par l'Eucharistie ^[81].

260. Dans un lieu destiné au culte, la célébration de l'Eucharistie doit s'accomplir sur un autel fixe ou mobile ; en dehors d'un lieu sacré, surtout si cela se fait de manière occasionnelle, elle peut encore s'accomplir sur une table convenable, où l'on mettra toujours la nappe et le corporal.

261. L'autel est appelé fixe s'il est construit de telle sorte qu'il adhère au pavement et ne puisse donc pas être déplacé ; on l'appelle mobile s'il peut être déplacé.

262. On élèvera le maître autel à une distance du mur qui permette d'en faire aisément le tour et d'y célébrer en se tournant vers le peuple. On lui donnera l'emplacement qui en fera le centre où convergera spontanément l'attention de toute l'assemblée des fidèles ^[82]. Le maître-autel sera habituellement un autel fixe et consacré.

263. Selon une coutume et un symbolisme traditionnels dans l'Église, la table d'un autel fixe sera de pierre naturelle. Cependant on pourra aussi employer, au jugement de la Conférence épiscopale, une autre matière digne, solide et bien travaillée.

264. L'autel mobile peut être construit en n'importe quelles matières nobles et solides, et qui, selon les traditions et les coutumes des diverses régions, conviennent à l'usage liturgique.

265. Les autels, fixes ou mobiles, seront consacrés selon le rite du Pontifical romain ; cependant les autels mobiles pourront être simplement bénits. Il n'y a aucune obligation d'avoir une pierre consacrée sur un autel mobile ou sur une table où l'on célèbre en dehors d'un lieu sacré (cf. n° 260).

266. On gardera l'usage d'inclure dans l'autel à consacrer, ou de déposer sous l'autel des reliques de saints, même non martyrs, si on le juge opportun. On veillera cependant à vérifier l'authenticité de ces reliques.

267. ^[83] Les autels secondaires seront peu nombreux et, dans les nouvelles églises, on les placera dans des chapelles quelque peu séparées de l'espace principal ^[84].

V - Arrangement de l'autel

268. ^[85] Par respect pour la célébration du mémorial du Seigneur, pour le banquet où nous sont donnés le Corps et le Sang du Seigneur, on mettra sur l'autel au moins une nappe, qui par sa forme, ses dimensions et sa décoration s'accorde avec la forme de cet autel.

269. Les chandeliers qui sont requis, pour chacune des actions liturgiques, afin d'exprimer notre vénération et le caractère festif de la célébration, seront placés, selon les cas, ou bien sur l'autel, ou bien autour de lui, pour réaliser un ensemble harmonieux, et sans que les fidèles soient gênés pour bien voir ce qui se fait à l'autel ou ce que l'on y dépose.

270. De même, sur l'autel ou à proximité, il y aura une croix, bien visible pour l'assemblée. ^[86]

VI - Le siège pour le célébrant ou les ministres, c'est-à-dire le lieu de la présidence

271. Le siège du célébrant doit exprimer la fonction de celui qui préside l'assemblée et dirige sa prière. Par conséquent, il sera bien placé s'il est tourné vers le peuple, et situé à l'extrémité du sanctuaire, à moins que la structure de l'édifice ou d'autres circonstances s'y opposent, par exemple si la trop grande distance rend difficile la communication entre le prêtre et l'assemblée des fidèles. On évitera toute apparence de trône. On placera à l'endroit le plus approprié du sanctuaire les sièges pour les ministres, afin qu'ils puissent facilement accomplir la fonction qui leur est confiée ^[87].

VII - L'ambon, c'est-à-dire le lieu où l'on annonce la parole de Dieu

272. La dignité de la Parole de Dieu requiert qu'il existe dans l'église un lieu qui favorise l'annonce de cette Parole et vers lequel, pendant la liturgie de la Parole, se tourne spontanément l'attention des fidèles ^[88].

Il convient que ce lieu soit en règle générale un ambon stable et non un simple pupitre mobile. On aménagera l'ambon, en tenant compte des caractéristiques en fonction des données propres de chaque église, de telle sorte que les fidèles voient et entendent bien les ministres.

C'est de l'ambon que sont prononcées les lectures, le Psaume responsorial et la louange pascale ; on peut aussi prononcer à l'ambon l'homélie et la Prière universelle.

Il ne convient guère que le commentateur, le chantre ou le chef de chœur monte à l'ambon.

VIII - La place destinée aux fidèles

273. On aménagera la place destinée aux fidèles avec tout le soin désirable, pour qu'ils puissent participer comme il se doit, par le regard et par l'esprit, aux célébrations sacrées. Il convient ordinairement de mettre à leur disposition des bancs ou des chaises. On doit réprouver l'usage de réserver des sièges à certaines personnes privées ^[89]. La disposition des bancs et des chaises permettra aux fidèles d'adopter facilement les attitudes requises par les différents moments de la célébration, et de se déplacer sans encombre pour aller recevoir la sainte communion.

On veillera à ce que les fidèles puissent non seulement voir le prêtre et les autres ministres, mais encore, grâce à l'emploi des moyens techniques modernes, à ce qu'ils puissent aisément les entendre.

IX - Le lieu de la chorale, de l'orgue ou des autres instruments de musique

274. Selon la disposition de chaque église, on placera la chorale de telle sorte qu'apparaisse clairement sa nature : elle fait partie de l'assemblée des fidèles réunie dans l'église, elle accomplit une fonction particulière ; ainsi, l'accomplissement de son ministère liturgique sera facilité ; et chacun de ses membres pourra facilement obtenir la pleine participation à la messe, qui est la participation sacramentelle^[90].

275. L'orgue et les autres instruments de musique légitimement approuvés seront placés dans un endroit approprié, pour qu'ils puissent soutenir le chant aussi bien du peuple que de la chorale et, s'ils jouent seuls, qu'ils puissent être bien entendus par tous.

X - La conservation de l'eucharistie

276. Il est fortement recommandé que l'endroit où l'on conserve la sainte Eucharistie se trouve dans une chapelle favorable à la prière privée des fidèles^[91]. Si ce n'est pas possible, en fonction des données architecturales de l'église, et conformément aux coutumes locales légitimes, on mettra le Saint Sacrement soit sur un autel, soit en dehors d'un autel à une place d'honneur, décorée^[92].

277. La sainte Eucharistie sera conservée dans un seul tabernacle, solide et à l'abri de toute violation. C'est pourquoi, ordinairement, dans chaque église, on n'aura qu'un seul tabernacle^[93].

XI - Les images proposées à la vénération des fidèles

278. Selon une très ancienne tradition de l'Église, les images du Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints, sont légitimement proposées à la vénération des fidèles dans les édifices sacrés. Mais on veillera d'une part à ce que leur nombre ne soit pas excessif, d'autre part à ce qu'elles soient disposées de manière à ne pas détourner de la célébration l'attention des fidèles^[94]. On n'aura pas plus d'une seule image du même saint. D'une façon générale, dans l'ornementation et l'aménagement de l'église, on aura en vue la piété de toute la communauté.

XII - La disposition générale du lieu sacré

279. L'ornementation de l'église doit viser à une noble simplicité plutôt qu'à un luxe pompeux. Pour choisir les éléments concourant à sa beauté, on aura souci de la vérité des choses et on cherchera à assurer l'éducation des fidèles et la dignité de tout le lieu sacré.

280. Pour répondre aux besoins de notre époque, l'organisation de l'église et de ses dépendances requiert qu'on ne se préoccupe pas seulement de ce qui concerne directement la célébration des actions sacrées, mais aussi que l'on prévoie tout ce qui contribue à une juste commodité des fidèles, comme on a coutume de le prévoir dans les lieux où se tiennent des réunions.

Chapitre VI. Ce qui est requis pour la célébration de la messe

I - Le pain et le vin destinés à la célébration eucharistique

281. Fidèle à l'exemple du Christ, l'Église a toujours employé le pain et le vin avec de l'eau pour célébrer le banquet du Seigneur.

282. Le pain destiné à la célébration eucharistique doit être du pain de froment, selon la tradition de

toute l'Église, et, selon la tradition de l'Église latine, du pain azyme.

283. La vérité du signe demande que la matière de la célébration eucharistique apparaisse vraiment comme une nourriture. Il convient donc que le pain eucharistique, tout en étant azyme, soit tel que le prêtre, à la messe célébrée avec peuple, puisse vraiment rompre l'hostie en plusieurs morceaux, et distribuer ceux-ci à quelques fidèles au moins. Cependant on n'exclut aucunement les petites hosties quand le nombre des communiantes et d'autres motifs pastoraux exigent leur emploi. Mais le geste de la fraction du pain, qui désignait à lui seul l'Eucharistie à l'âge apostolique, manifestera plus ouvertement la valeur et l'importance du signe de l'unité de tous en un seul pain, et du signe de la charité, du fait qu'un seul pain est partagé entre frères.

[1970] 283. *La vérité du signe demande que la matière de la célébration eucharistique apparaisse vraiment comme une nourriture. Il convient donc que le pain eucharistique, tout en étant azyme et confectionné selon la forme traditionnelle, soit tel que le prêtre, à la messe célébrée avec peuple, puisse vraiment rompre l'hostie en plusieurs morceaux, et distribuer ceux-ci à quelques fidèles au moins ; Cependant on n'exclut aucunement les petites hosties quand le nombre des communiantes et d'autres motifs pastoraux exigent leur emploi. Mais le geste de la fraction du pain, qui désignait à lui seul l'Eucharistie à l'âge apostolique, manifestera plus ouvertement la valeur et l'importance du signe de l'unité de tous en un seul pain, et du signe de la charité, du fait qu'un seul pain est partagé entre frères.*

284. Le vin de la célébration eucharistique doit provenir du fruit de la vigne (cf. Lc 22, 18), être naturel et pur, c'est-à-dire sans mélange de substances étrangères.

285. On prendra soin de conserver en parfait état le pain et le vin destinés à l'Eucharistie, on veillera donc à ce que le vin n'aigrisse pas, à ce que le pain ne se gâte ni ne durcisse trop, ce qui rendrait difficile le geste de la fraction.

286. Il peut arriver que le prêtre, après la consécration ou quand il communie, s'aperçoive qu'il n'avait pas versé du vin mais de l'eau dans le calice, qu'il vide alors cette eau dans un récipient et qu'il verse du vin avec de l'eau dans le calice : il le consacrera en disant la partie du récit de l'institution qui se rapporte au calice, sans avoir à consacrer le pain à nouveau.

II - Le mobilier liturgique en général

287. L'Église, pour tout le mobilier liturgique comme pour la construction des églises, accepte l'art de chaque pays, et accueille les adaptations appelées par la mentalité et les traditions des différents peuples, pourvu ^[95] qu'effectivement tout réponde bien à l'usage que le mobilier sacré doit fournir.

Dans ce domaine aussi on recherchera cette noble simplicité qui s'allie parfaitement à l'art véritable.

288. Dans le choix des matières destinées au mobilier sacré, en dehors de celles que l'usage a rendu traditionnelles, on peut admettre aussi celles que les esprits de notre temps estiment nobles, qui sont durables et bien adaptées à leur emploi sacré. Pour chaque région, c'est la Conférence épiscopale qui sera juge en la matière.

III - Les vases sacrés

289. Parmi les objets requis pour célébrer la messe, on honore tout spécialement les vases sacrés et, parmi eux, le calice et la patène qui servent à offrir, à consacrer et à consommer le vin et le pain.

290. Les vases sacrés seront faits de matières qui soient solides, et que, dans chaque région, tout le monde juge nobles. Mais on donnera la préférence aux matières qui ne se brisent ni ne s'altèrent facilement.

[1970] 290. *Les vases sacrés seront faits de matières qui soient solides, et que, dans chaque région, tout le monde juge nobles, ce dont la Conférence épiscopale est juge. Mais on donnera la préférence aux matières qui ne se brisent ni ne s'altèrent facilement.*

291. Les calices et les autres vases destinés à recevoir le Sang du Seigneur auront leur coupe faite d'une matière qui n'absorbe pas les liquides. Quant au pied, il pourra être fait d'autres matières solides et dignes.

292. Les vases sacrés destinés à recevoir les hosties, comme la patène, le ciboire, la custode, l'ostensoir etc..., peuvent être faits d'autres matières particulièrement estimées dans chaque région, comme l'ivoire ou certains bois durs, pourvu que ces matières conviennent à cet usage sacré.

293. Pour la consécration des hosties on peut employer fort à propos une patène assez grande, dans laquelle on mettra non seulement le pain du célébrant mais aussi celui des ministres et des fidèles.

294. Les vases sacrés en métal seront normalement dorés à l'intérieur, s'il s'agit d'un métal susceptible de rouiller, mais si c'est un métal qui ne rouille pas et qui soit plus noble que l'or, il n'est pas nécessaire de les dorer.

295. Quant à la forme des vases sacrés, l'artiste peut choisir celle qui correspond aux mœurs de chaque région, pourvu que chacun de ces vases soit adapté à l'usage liturgique qu'il doit fournir.

296. Pour la bénédiction ou la consécration des vases sacrés, on observera les rites prescrits par les livres liturgiques.

IV - Les vêtements liturgiques

297. Dans l'Église, qui est le Corps du Christ, tous les membres n'exercent pas la même fonction. Cette diversité des ministères dans l'accomplissement du culte se manifeste extérieurement par la diversité des vêtements liturgiques. Par conséquent, ceux-ci doivent être le signe de la fonction propre à chaque ministre. Il faut cependant que ces vêtements contribuent aussi à la beauté de l'action liturgique.

298. Le vêtement liturgique commun aux ministres de tout degré est l'aube, serrée autour des reins par le cordon, si c'est nécessaire. On fera bien, avant de prendre l'aube, de mettre l'amict autour du cou. On peut remplacer l'aube par le surplis, mais non lorsque l'on doit revêtir la chasuble, la dalmatique ou la tunique, ni lorsqu'on emploie l'étole à la place de la chasuble ou de la dalmatique.

[1970] 298. *Le vêtement liturgique commun aux ministres de tout degré est l'aube, serrée autour des reins par le cordon, à moins qu'elle ne soit confectionnée de telle manière qu'elle puisse s'ajuster même sans cordon. On mettra un amict avant de revêtir l'aube si celle-ci ne recouvre pas parfaitement l'habit commun autour du cou. On ne peut remplacer l'aube par le surplis, lorsque l'on doit revêtir la chasuble ou la dalmatique, ou bien lorsqu'on emploie l'étole à la place de la chasuble ou de la dalmatique.*

299. Le vêtement propre au célébrant, pour la messe et pour les autres actions sacrées en liaison immédiate avec la messe, est la chasuble, à moins qu'un autre vêtement ne soit prévu.

[1970] 299. *Le vêtement propre au célébrant, pour la messe et pour les autres actions sacrées en liai-*

son immédiate avec la messe, est la chasuble, à moins que ne soit prévu un autre vêtement à revêtir par-dessus l'aube et l'étole.

300. Le vêtement propre au diacre est la dalmatique, qu'il doit revêtir sur l'aube.

[1970] 300. *Le vêtement propre au diacre est la dalmatique, qu'il doit revêtir sur l'aube et l'étole.*

301. Le sous-diacre porte la tunique, qui se met sur l'aube.

[1970] 301. *Les ministres d'un grade inférieur au diacre peuvent porter l'aube ou tel autre vêtement approuvé dans leur région.*

302. Le prêtre porte l'étole autour du cou et la laisse pendre devant la poitrine ; le diacre la porte en sautoir, en travers de la poitrine, de l'épaule gauche au côté droit du corps, où on la fixe.

303. Le pluvial, ou chape, est utilisé par le prêtre pour les processions et pour d'autres actions sacrées, selon les rubriques propres à chaque rite.

304. En ce qui concerne la forme des vêtements liturgiques, les Conférences épiscopales peuvent définir et proposer au Siège Apostolique les adaptations correspondant aux besoins et aux mœurs de chaque région ^[96].

305. Pour la confection des vêtements liturgiques, outre les matières traditionnelles, on peut employer les fibres naturelles propres à chaque pays, ainsi que certaines fibres artificielles pourvu qu'elles répondent à la dignité de l'action sacrée et de celui qui l'accomplit. En ce domaine, la Conférence épiscopale sera juge ^[97].

306. Il convient que la beauté et la noblesse de chaque vêtement ne soit pas demandée à l'abondance d'ornements surajoutés, mais à la matière employée et à la forme de ces vêtements. Les ornements pourront présenter des motifs, des images ou des symboles qui indiquent un usage sacré, et l'on écartera ceux qui jureraient avec lui.

307. L'emploi de couleurs diverses pour les vêtements liturgiques vise à exprimer efficacement par des moyens extérieurs ce qui caractérise les mystères de foi que l'on célèbre et, par suite, le sens d'une vie chrétienne qui progresse à travers le déroulement de l'année liturgique.

308. En ce qui concerne la couleur des vêtements liturgiques, on observera l'usage traditionnel, c'est-à-dire :

a) On emploie le blanc aux offices et aux messes du Temps pascal et du temps de Noël ; en outre, aux fêtes et commémorations du Seigneur qui ne sont pas celles de sa passion ; aux fêtes et aux commémorations de la Sainte Vierge (1970 : *de la Vierge Marie*), des Anges, des saints qui ne sont pas martyrs, aux fêtes de tous les saints (1^{er} novembre), de saint Jean Baptiste (24 juin), de saint Jean l'Évangéliste (27 décembre), de la Chaire de saint Pierre (22 février) et de la conversion de saint Paul (25 janvier).

b) On emploie le rouge le dimanche de la Passion et le Vendredi saint, pour la fête de la Pentecôte, aux fêtes de la Passion du Seigneur, aux fêtes de la naissance au ciel des Apôtres et des Évangélistes, et aux fêtes de martyrs.

c) On emploie le vert aux offices et aux messes du temps ordinaire.

d) On emploie le violet aux temps de l'Avent et du Carême. On peut aussi le prendre pour les offices

et les messes des défunts.

e) On peut employer le noir aux messes des défunts.

f) On peut employer le rose aux dimanches *Gaudete* (3^e de l'Avent) et *Laetare* (4^e de Carême).

Cependant les Conférences épiscopales peuvent déterminer et proposer au Siège Apostolique des adaptations qui correspondent aux besoins et à la mentalité des peuples.

309. Aux jours les plus solennels on peut employer des vêtements liturgiques particulièrement beaux, même s'ils ne sont pas de la couleur du jour.

310. On dit les messes votives avec la couleur qui convient à la messe célébrée, ou bien avec la couleur propre du jour ou du temps ; les messes pour divers besoins, avec la couleur propre, ou bien avec celle du jour ou du temps.

V - Autres objets employés à l'église

311. Outre les vases sacrés ou les vêtements liturgiques, pour lesquels une matière déterminée est fixée, tout le reste du mobilier destiné à un usage liturgique proprement dit, ou qui est admis dans l'église à un autre titre, doit être digne et répondre à sa destination.

312. On s'efforcera sérieusement d'observer les exigences de l'art même pour les objets de moindre importance, dans lesquels une noble simplicité s'associera toujours à la propreté.

Chapitre VII. Comment choisir la messe et ses différentes parties

313. L'efficacité pastorale de la célébration sera certainement accrue si les textes des lectures, des prières et des chants correspondent bien, dans la mesure du possible, à l'état de préparation spirituelle et à la mentalité des participants. C'est ce qu'on obtiendra au mieux si l'on profite des multiples facilités de choix qui vont être énumérées ci-dessous.

Par conséquent, le prêtre, en organisant la messe, considérera davantage le bien spirituel de l'assemblée que ses idées personnelles. Il se rappellera en outre que ce choix de différentes parties devra se faire en accord avec les ministres et avec tous ceux qui jouent un rôle dans la célébration, sans exclure aucunement les fidèles pour ce qui les concerne plus directement.

Puisque des facultés multiples sont offertes pour le choix des diverses parties de la messe, il est nécessaire qu'avant la célébration, le diacre, les lecteurs, le psalmiste, le chantre, le commentateur, la chorale, chacun pour sa partie, sache bien quel texte, en ce qui le concerne, va être employé, et que rien ne soit laissé à l'improvisation du moment. Une organisation et une exécution harmonieuse des rites facilitent beaucoup, en effet, la participation profonde des fidèles à l'Eucharistie.

I - Choix de la messe

314. Aux solennités, le prêtre est tenu de suivre le calendrier de l'église où il célèbre.

315. Les dimanches, aux fêtes d'Avent et de Carême, aux fêtes et aux mémoires obligatoires :

[1970] *Les dimanches, aux fêtes d'Avent, du temps de Noël, de Carême et du temps pascal, aux fêtes et aux mémoires obligatoires :*

- a) si la messe est célébrée avec peuple, le prêtre suivra le calendrier de l'église où il célèbre ;
- b) si la messe est célébrée en l'absence de peuple, le prêtre peut choisir ou le calendrier de l'église, ou son calendrier propre.

316. Un jour de mémoire facultative, le prêtre peut choisir ou la messe de la férie, ou la messe du saint, ou de l'un des saints dont on fait mémoire, ou la messe d'un saint marqué ce jour-là au martyrologe, ou une messe pour diverses nécessités, ou une messe votive. Un jour de férie ordinaire, il peut choisir ou la messe de la férie, ou la messe d'un saint marqué au martyrologe ce jour-là, ou une messe pour diverses nécessités, ou une messe votive.

S'il célèbre avec peuple, le prêtre cherchera avant tout le bien spirituel des fidèles, et veillera à ne pas leur imposer ses préférences. Il veillera surtout à ne pas omettre trop souvent et sans motif suffisant les lectures assignées pour chaque jour au lectionnaire ferial : car l'Église désire que la table de la Parole de Dieu soit offerte aux fidèles dans sa plus grande richesse ^[98].

Pour la même raison, il ne prendra pas trop souvent les messes des défunts : car toutes les messes sont offertes pour les vivants et pour les morts, et chaque Prière eucharistique comporte la mémoire des défunts.

Là où les fidèles sont attachés aux mémoires facultatives de la Vierge Marie ou des saints, on en célébrera au moins une messe, pour satisfaire leur légitime piété.

Puisqu'il est permis de choisir entre une mémoire marquée au calendrier général et une mémoire insérée dans le calendrier diocésain ou religieux, on préférera, toutes choses égales d'ailleurs et conformément à la tradition, la mémoire particulière.

II - Choix des parties de la messe

317. Pour choisir les textes des différentes parties de la messe, aussi bien du Temps que des saints, on observera les normes qui suivent.

Les lectures

318. Trois lectures sont assignées aux dimanches et jours de fête : le Prophète, l'Apôtre et l'Évangile, qui font comprendre au peuple chrétien la continuité de l'œuvre du salut, selon l'admirable pédagogie divine.

Il est fort souhaitable qu'on fasse effectivement les trois lectures ; cependant, pour des motifs d'ordre pastoral et par décision de la Conférence épiscopale, il est permis, en certains endroits, de n'employer que deux lectures. Quand il faut choisir entre les deux premières lectures, on se rappellera les normes proposées dans le lectionnaire, ainsi que le conseil d'amener les fidèles à approfondir leur connaissance des Écritures ; et on veillera à ne jamais choisir un texte simplement parce qu'il est le plus court ou le plus facile.

319. Dans le lectionnaire ferial, sont proposées des lectures pour chaque jour de chaque semaine pendant toute l'année : par conséquent, ce sont ces lectures qu'on prendra le plus souvent, les jours auxquels elles sont assignées, à moins qu'il n'y ait ce jour-là une solennité ou une fête.

Mais si la lecture continue de la semaine est interrompue à cause d'une fête ou de quelque célébration particulière, il sera permis au prêtre, en considérant l'organisation des lectures de toute la semaine, ou bien de réunir aux autres les parties qu'il devra omettre, ou bien de décider quels textes doivent l'emporter sur d'autres.

Dans les messes pour des groupes particuliers, il sera permis au prêtre de choisir, parmi les lectures de la semaine, celles qui lui paraissent plus adaptées à l'enseignement qu'il veut donner à un groupe déterminé.

[1970] *Dans les messes pour des groupes particuliers, il est permis au prêtre de lire des textes mieux adaptés à la célébration particulière, pourvu qu'on les choisisse dans un lectionnaire approuvé.*

320. En outre, on offre un choix particulier de textes de la sainte Écriture pour les messes au cours desquelles on célèbre des sacrements ou des sacramentaux, ou bien qui sont célébrées pour certaines circonstances particulières.

Ces lectionnaires ont été composés afin d'amener les fidèles, par une audition plus adaptée de la Parole de Dieu, à comprendre plus profondément le mystère auquel ils participent, et de les former à un amour plus vif de la Parole de Dieu.

Par conséquent, on doit déterminer les textes qui sont proclamés dans l'assemblée liturgique en considération d'une pastorale adaptée aussi bien que de la faculté de choix laissée en ce domaine.

Les prières

321. La plupart des préfaces dont le missel romain est doté visent à développer de diverses façons le thème de l'action de grâce dans la Prière eucharistique, et à mettre davantage en lumière les différents aspects du mystère du salut.

322. Le choix entre les Prières eucharistiques est réglé à titre indicatif par les normes que voici :

a) La Prière eucharistique I, qui est le Canon romain, et qui peut toujours être employée, est plus indiquée les jours auxquels sont assignés des *Communicantes* propres, ou bien aux messes dotées d'un *Hanc igitur* propre, ainsi qu'aux fêtes des Apôtres et des saints mentionnés dans le texte de cette Prière ; de même les dimanches, à moins que, pour des motifs pastoraux, on ne préfère une autre Prière eucharistique.

b) La Prière eucharistique II, en raison de ses caractéristiques, est plus indiquée pour les jours de semaine, ou dans des circonstances particulières.

Bien qu'elle soit munie d'une préface propre, on peut l'employer aussi avec d'autres préfaces, surtout avec celles qui rappellent en abrégé le mystère du salut, comme les préfaces des dimanches ordinaires et les préfaces communes.

Quand on célèbre la messe pour un défunt, on peut employer une formule particulière qui est proposée en son lieu, c'est-à-dire avant *Memento* (*Souviens-toi aussi de nos frères*).

c) La Prière eucharistique III peut être dite avec n'importe quelle préface. On l'emploiera de préférence les dimanches et jours de fête.

Dans cette Prière on peut employer une formule particulière pour un défunt, à insérer en son lieu, c'est-à-dire après les mots : *Omnes filios tuos ubique dispersos* (*Et ramène à toi, Père très aimant, tous tes enfants dispersés*).

d) La Prière eucharistique IV a une préface immuable et offre un résumé plus complet de l'histoire du salut. On peut l'employer quand la messe n'a pas de préface propre, et il est plus indiqué de la dire dans une assemblée de fidèles qui connaissent assez profondément la sainte Écriture.

Dans cette Prière, en raison de sa structure, il est impossible d'insérer une formule, particulière pour un défunt.

[1970]e) *On peut utiliser une Prière eucharistique ayant une préface propre et garder cette préface même lorsqu'à la messe on devrait dire une préface du temps.*

323. A chaque messe, sauf indication différente, on dit les oraisons propres à cette messe.

Cependant, aux messes qui célèbrent une mémoire, on dit soit la prière d'ouverture (collecte) propre, soit celle du Commun ; quant aux prières sur les offrandes et après la Communion, à moins qu'elles ne soient propres, on peut les prendre soit au Commun, soit aux fêtes du temps en cours.

Aux fêtes du temps ordinaire, outre les oraisons du dimanche précédent, on peut prendre soit les oraisons d'un autre dimanche du temps ordinaire, soit une des oraisons pour divers besoins rassemblées dans le missel. Mais il sera toujours permis de n'emprunter, pour ces messes, que la prière d'ouverture (collecte).

De cette façon, on dispose d'une quantité accrue de textes, ce qui ne permet pas seulement de renouveler sans cesse les thèmes de prière de l'assemblée liturgique, mais aussi d'adapter cette prière aux besoins des fidèles, de l'Église et du monde. Cependant, aux temps forts de l'année, cette adaptation est déjà réalisée par les oraisons propres à ces temps, et qui se trouvent au missel pour chaque jour.

Les chants

324. Pour choisir les chants qui se placent entre les lectures, ainsi que les chants d'entrée, d'offertoire et de communion, on suivra les normes qui sont établies en leur lieu.

Facultés particulières

325. Outre les facultés de choisir certains textes plus adaptés, signalées dans les paragraphes précédents, il est loisible aux Conférences épiscopales, dans des circonstances particulières, d'indiquer certaines adaptations en ce qui concerne les lectures, mais en observant cette loi que les textes en soient choisis dans un lectionnaire dûment approuvé.

Chapitre VIII. Messes et oraisons pour des nécessités diverses, messes et oraisons votives, messe des défunts

I - Messes et oraisons pour des nécessités diverses, messes et oraisons votives

326. Puisque la liturgie des sacrements et des sacramentaux fait que, chez les fidèles bien disposés, presque tous les événements de la vie sont sanctifiés par la grâce divine qui découle du mystère pascal ^[99], et puisque l'Eucharistie est le sacrement des sacrements, le missel fournit des spécimens de messes et d'oraisons qu'en diverses occasions de la vie chrétienne on peut employer pour les besoins du monde entier, de l'Église universelle et de l'Église locale.

327. Si l'on considère la faculté élargie de choisir les lectures et les oraisons, il convient d'employer avec mesure ces messes diverses, c'est-à-dire quand les circonstances l'exigent.

II - Messes des défunts

335. L'Église offre le sacrifice eucharistique de la Pâque du Christ pour les défunts pour que, en rai-

son de la communion qui unit tous les membres du Christ, ce qui obtient une aide spirituelle pour les uns apporte aux autres la consolation de l'espérance.

336. Parmi les messes des défunts, la messe des obsèques occupe la première place ; elle peut être célébrée tous les jours, sauf aux solennités et les dimanches de l'Avent, du Carême et du Temps pascal.

337. La messe des défunts peut encore être célébrée les jours de mémoire obligatoire : lorsqu'on vient d'apprendre la mort, ou pour la dernière sépulture d'un défunt, ou le jour de premier anniversaire.

Les autres messes des défunts, dites « quotidiennes » peuvent se célébrer les jours où les messes votives sont permises, pourvu qu'elles soient vraiment célébrées à l'intention des défunts.

338. Aux messes des obsèques, on fera ordinairement une brève homélie, mais où l'on évitera toute apparence d'éloge funèbre. On conseille aussi de faire l'homélie aux autres messes de défunts célébrées en présence du peuple.

339. On encouragera les fidèles, surtout les membres de la famille du défunt, à participer par la communion au sacrifice eucharistique offert pour le défunt.

340. Si la messe des obsèques est immédiatement suivie par le rite des obsèques, lorsque l'on aura dit l'oraison après la communion, et en omettant le rite de conclusion, on accomplira le rite de la dernière recommandation ou de l'adieu ; ce rite ne se célèbre qu'en présence du corps.

341. En organisant et en choisissant les parties variables de la messe des défunts, surtout de la messe des obsèques (par exemple les oraisons, les lectures, la Prière universelle), on tiendra compte, comme il est juste, des motifs pastoraux relatifs au défunt, à sa famille, et à l'assistance.

De plus, les pasteurs tiendront spécialement compte de ceux qui, à l'occasion d'obsèques, assistent à des célébrations liturgiques, ou bien entendent l'Évangile, alors qu'ils ne sont pas catholiques ou bien sont des catholiques qui ne participent jamais ou presque jamais à l'Eucharistie, ou encore qui semblent avoir perdu la foi : car les prêtres sont les ministres de l'Évangile du Christ pour tous les hommes.

Annexe 1 : Préambule ajouté en 1970

1. Alors qu'il allait célébrer avec ses disciples le repas pascal où il institua le sacrifice de son Corps et de son Sang, le Christ Seigneur ordonna de préparer une grande salle aménagée (Lc 22, 12). L'Église a toujours estimé que cet ordre la concernait, en ce qu'il réglait la disposition des esprits, des lieux, des rites et des textes relatifs à la célébration de la sainte Eucharistie. De même, les règles d'aujourd'hui qui ont été prescrites en s'appuyant sur la volonté du II^e concile œcuménique du Vatican et le nouveau Missel que l'Église de rite romain utilisera désormais pour célébrer la messe prouvent cette attention de l'Église, sa foi et son amour inchangés envers ce plus grand des mystères qu'est l'Eucharistie, et témoignent de sa tradition continue et ininterrompue, quelles que soient les nouveautés qui y ont été introduites.

Témoignage d'une foi inchangée

2. La nature sacrificielle de la messe, solennellement affirmée par le concile de Trente^[100] en accord avec toute la tradition de l'Église, a été professée de nouveau par le II^e concile du Vatican, qui a énoncé, au sujet de la messe, ces paroles significatives : « Notre Sauveur, à la dernière Cène, insti-

tua le sacrifice eucharistique de son Corps et de son Sang pour perpétuer le sacrifice de la croix au long des siècles, jusqu'à ce qu'il vienne, et en outre pour confier à l'Église, son épouse bien-aimée, le mémorial de sa mort et de sa résurrection » ^[101].

Ce qui est ainsi enseigné par le concile est également exprimé de façon concordante par les formules de la messe. En effet, la doctrine signifiée avec précision par cette phrase d'un sacramentaire ancien, appelé léonien : « Chaque fois que nous célébrons ce sacrifice en mémorial, c'est l'œuvre de notre rédemption qui s'accomplit » ^[102], cette doctrine est développée de façon claire et précise dans les prières eucharistiques ; dans ces prières, en effet, lorsque le prêtre proclame l'anamnèse, en s'adressant à Dieu au nom de tout le peuple, il lui rend grâce et lui offre le sacrifice vivant et saint, c'est-à-dire l'oblation de l'Église et la victime par l'immolation de laquelle Dieu nous a rétablis dans son Alliance ^[103], et il prie pour que le Corps et le Sang du Christ soient un sacrifice digne d'être agréé par le Père et qui sauve le monde ^[104]. C'est ainsi que dans le nouveau Missel, la « règle de la prière » (*lex orandi*) de l'Église correspond à sa constante « règle de la foi » (*lex credendi*). Celle-ci nous avertit que, sauf la manière d'offrir qui est différente, il y a identité entre le sacrifice de la croix et son renouvellement sacramentel à la messe que le Christ Seigneur a institué lors de la dernière Cène et qu'il a ordonné à ses Apôtres de faire en mémoire de lui. Par conséquent, la messe est tout ensemble sacrifice de louange, d'action de grâce, de propitiation et de satisfaction.

3. De même, le mystère admirable de la présence réelle du Seigneur sous les espèces eucharistiques est affirmé de nouveau par le II^e concile du Vatican ^[105] et les autres documents du magistère de l'Église ^[106] avec le même sens et la même doctrine selon lesquels le concile de Trente l'avait proposé à notre foi ^[107]. Le mystère, dans la célébration de la messe, est mis en lumière non seulement par les paroles mêmes de la consécration, qui rendent le Christ présent par transsubstantiation, mais encore par le sentiment et l'expression extérieure de souverain respect et d'adoration que l'on trouve au cours de la liturgie eucharistique. Pour le même motif, le peuple chrétien est amené à honorer d'une manière particulière, par l'adoration, cet admirable sacrement, le jeudi de la Cène du Seigneur et en la solennité du Corps et du Sang du Christ.

4. Quant à la nature du sacerdoce ministériel, propre à l'évêque et au prêtre qui, agissant en la personne du Christ (*in persona Christi*), offrent le sacrifice et président l'assemblée du peuple saint, elle est mise en relief, dans la forme du rite lui-même, par l'éminence de la place et de la fonction de ce sacerdoce. Les principes de cette fonction sont d'ailleurs énoncés et clairement expliqués dans la préface de la messe chrismale du Jeudi saint, car c'est précisément ce jour-là que l'on commémore l'institution du sacerdoce. Ce texte souligne le pouvoir sacerdotal conféré par l'imposition des mains ; et l'on y décrit ce pouvoir lui-même en énumérant toutes ses fonctions : il continue le pouvoir du Christ, Souverain Pontife de la Nouvelle Alliance.

5. De plus, la nature même du sacerdoce ministériel met dans sa juste lumière une autre réalité de grande importance : le sacerdoce royal des fidèles, dont le sacrifice spirituel atteint sa consommation par le ministère de l'évêque et des prêtres, en union avec le sacrifice du Christ, unique médiateur ^[108]. Car la célébration de l'Eucharistie est l'acte de l'Église tout entière, dans lequel chacun fait seulement, mais totalement, ce qui lui revient, compte tenu du rang qu'il occupe dans le peuple de Dieu. Par là, on prête une plus grande attention à des aspects de la célébration qui, au cours des siècles, avaient été parfois négligés. Ce peuple est, en effet, le peuple de Dieu, acquis par le Sang du Christ, rassemblé par le Seigneur, nourri par sa Parole ; peuple dont la vocation est de faire monter vers Dieu les prières de toute la famille humaine ; peuple qui, dans le Christ, rend grâce pour le mystère du salut en offrant son sacrifice ; peuple enfin qui, par la communion au Corps et au Sang du Christ, renforce son unité. Ce peuple est saint par son origine ; cependant, par sa participation consciente, active et fructueuse au mystère eucharistique, il progresse continuellement en sainteté ^[109].

Manifestation d'une tradition ininterrompue

6. En énonçant les règles selon lesquelles le rite de la messe serait révisé, le II^e concile du Vatican a ordonné, entre autres, que certains rites « seraient rétablis selon l'ancienne norme des Pères » ^[110], reprenant en cela les mots mêmes employés par saint Pie V, dans la Constitution apostolique *Quo primum* par laquelle, en 1570, il promulguait le Missel du concile de Trente. Par cette coïncidence verbale elle-même, on peut remarquer de quelle façon les deux Missels romains, bien que séparés par quatre siècles, gardent une tradition semblable et égale. Si l'on apprécie les éléments profonds de cette tradition, on comprend aussi combien le second Missel complète le premier d'une manière très heureuse.

7. En des temps vraiment difficiles où, sur la nature sacrificielle de la messe, le sacerdoce ministériel, la présence réelle et permanente du Christ sous les espèces eucharistiques, la foi catholique avait été mise en danger, il fallait avant tout, pour saint Pie V, préserver une tradition relativement récente, injustement attaquée, en introduisant le moins possible de changements dans le rite sacré. Et, à la vérité, le Missel de 1570 diffère très peu du premier Missel qui ait été imprimé, en 1474, lequel déjà répète fidèlement le Missel de l'époque d'Innocent III. En outre, les manuscrits de la Bibliothèque vaticane, s'ils ont servi en certains cas à améliorer les textes, n'ont pas permis d'étendre les recherches relatives aux « auteurs anciens et approuvés » au-delà des commentaires liturgiques du Moyen Âge.

8. Aujourd'hui, au contraire, cette « norme des Pères » que visaient les correcteurs responsables du Missel de saint Pie V s'est enrichie par les innombrables études des savants. En effet, après la première édition du sacramentaire grégorien, en 1571, les anciens sacramentaires romains et ambrosiens ont été l'objet de nombreuses éditions critiques, de même que les anciens livres liturgiques hispaniques et gallicans. On a ainsi mis au jour quantité de prières, d'une grande qualité spirituelle, ignorées jusque-là. De la même manière, les traditions des premiers siècles, antérieures à la formation des rites d'Orient et d'Occident, sont d'autant mieux connues maintenant qu'on a découvert un nombre considérable de documents liturgiques. En outre, le progrès des études patristiques a permis d'éclairer la théologie du mystère eucharistique par l'enseignement des Pères les plus éminents de l'antiquité chrétienne, comme saint Irénée, saint Ambroise, saint Cyrille de Jérusalem, saint Jean Chrysostome.

9. C'est pourquoi la « norme des Pères » ne demande pas seulement que l'on conserve la tradition léguée par nos prédécesseurs immédiats, mais qu'on embrasse et qu'on examine de plus haut tout le passé de l'Église et toutes les manières dont la foi unique s'est manifestée dans des formes de culture humaine et profane aussi différentes que celles qui ont été en vigueur chez les Sémites, les Grecs, les Latins. Cette enquête plus vaste nous permet de voir comment l'Esprit Saint accorde au peuple de Dieu une fidélité admirable pour conserver l'immuable dépôt de la foi à travers la diversité considérable des prières et des rites.

Adaptation aux conditions nouvelles

10. Le nouveau Missel, tout en attestant la règle de prière de l'Église romaine et en préservant le dépôt de la foi légué par les récents conciles, marque donc à son tour une étape très importante dans la tradition liturgique. Lorsque les Pères du II^e concile du Vatican ont répété les affirmations dogmatiques du concile de Trente, ils ont parlé à une époque bien différente de la vie du monde ; c'est pourquoi, dans le domaine pastoral, ils ont pu apporter des suggestions et des conseils qu'on ne pouvait même pas prévoir quatre siècles auparavant.

11. Le concile de Trente avait déjà reconnu la grande valeur catéchétique de la célébration de la messe sans pouvoir cependant en tirer toutes les conséquences pratiques. Certes beaucoup deman-

daient qu'il fût permis d'employer la langue du pays dans la célébration du sacrifice eucharistique. Devant une telle requête, le concile, tenant compte des circonstances d'alors, estimait de son devoir de réaffirmer la doctrine traditionnelle de l'Église, selon laquelle le sacrifice eucharistique est avant tout l'action du Christ lui-même : par conséquent, son efficacité propre n'est pas atteinte par la manière dont les fidèles peuvent y participer. C'est pourquoi il s'est exprimé de cette façon ferme et mesurée : « Bien que la messe contienne un riche enseignement pour le peuple fidèle, les Pères n'ont pas jugé bon qu'elle soit célébrée sans discernement dans la langue du pays » ^[111]. Et il a condamné celui qui estimerait « qu'il faut réprouver le rite de l'Église romaine par lequel le Canon et les paroles de la consécration sont prononcés à voix basse : ou que la messe doit être célébrée uniquement en langue du pays » ^[112]. Néanmoins, si d'un côté il a interdit l'emploi de la langue vivante dans la messe, de l'autre, il a prescrit aux pasteurs d'y suppléer par une catéchèse faite au moment voulu : « Pour que les brebis du Christ ne souffrent pas de la faim... le concile ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge d'âmes d'expliquer fréquemment, au cours de la célébration de la messe, par eux-mêmes ou par d'autres, tel ou tel des textes qui sont lus au cours de la messe et, entre autres, d'éclairer le mystère de ce sacrifice, surtout les dimanches et les jours de fête » ^[113].

12. C'est pourquoi, rassemblé pour adapter l'Église aux conditions de sa fonction apostolique à notre époque, le II^e concile du Vatican a scruté profondément, comme celui de Trente, la nature didactique et pastorale de la liturgie ^[114]. Et comme il n'est aucun catholique pour nier que le rite accompli en langue latine soit légitime et efficace, il a pu concéder en outre que « l'emploi de la langue vivante peut être souvent très utile pour le peuple », et il en a permis l'usage ^[115]. L'empressement évident avec lequel ce conseil a été reçu partout a eu pour effet que, sous la conduite des évêques et du Siège apostolique lui-même, on a permis que toutes les célébrations liturgiques auxquelles le peuple participerait soient faites en langue vivante, pour que l'on comprenne plus pleinement le mystère célébré.

13. Néanmoins, puisque l'usage de la langue vivante dans la liturgie n'est qu'un instrument, certes très important, pour que s'exprime plus clairement la catéchèse du mystère contenu dans la célébration, le II^e concile du Vatican a, en outre, exhorté à mettre en pratique certaines prescriptions du concile de Trente auxquelles on n'avait pas obéi partout, comme le devoir de faire l'homélie les dimanches et jours de fête ^[116], et la possibilité d'intercaler dans les rites quelques monitions ^[117]. Mais surtout, le II^e concile du Vatican, en conseillant « cette participation meilleure à la messe qui consiste en ce que les fidèles, après la communion du prêtre, reçoivent le Corps du Seigneur avec des pains consacrés à ce même sacrifice » ^[118], a poussé à réaliser un autre souhait du concile de Trente, à savoir que, pour participer plus pleinement à l'Eucharistie, « les fidèles communient à chaque messe, non seulement par le désir spirituel, mais aussi par la réception sacramentelle de l'Eucharistie » ^[119].

14. Poussé par le même esprit et le même zèle pastoral, le II^e concile du Vatican a pu réexaminer ce que le concile de Trente avait statué au sujet de la communion sous les deux espèces. En effet, puisque aujourd'hui on ne met aucunement en doute les principes doctrinaux sur la pleine valeur de la communion, où l'Eucharistie est reçue sous la seule espèce du pain, il a permis de donner parfois la communion sous les deux espèces, parce que, alors, grâce à une présentation plus claire du signe sacramentel, on procure une occasion particulière de pénétrer plus profondément le mystère auquel participent les fidèles ^[120].

15. De la sorte, tandis que l'Église demeure fidèle à sa charge d'enseigner la vérité en gardant « ce qui est ancien », c'est-à-dire le dépôt de la Tradition, elle accomplit aussi son devoir d'examiner et d'adopter prudemment « ce qui est nouveau » (cf. Mt 13, 52). En effet, une partie du nouveau Missel rattache plus clairement les prières de l'Église aux besoins de notre temps ; de ce genre relèvent principalement les messes rituelles et « pour intentions et circonstances diverses », dans lesquelles

se combinent heureusement tradition et nouveauté. C'est pourquoi aussi, tandis que sont demeurées intactes beaucoup d'expressions puisées dans la plus antique tradition de l'Église, et rendues familières par le même Missel romain dans ses nombreuses éditions, beaucoup d'autres ont été adaptées aux exigences et aux conditions actuelles. D'autres, enfin, comme les oraisons pour l'Église, les laïcs, la sanctification du travail humain, la communauté de toutes les nations, et pour certains besoins propres à notre époque, ont été entièrement composées à neuf, en empruntant les pensées et souvent les termes mêmes aux récents documents conciliaires. De même, parce qu'on prenait conscience de la situation nouvelle du monde contemporain, il a semblé qu'on ne portait aucune atteinte au vénérable trésor de la tradition en modifiant certaines phrases empruntées à la plus ancienne tradition pour que leur style s'accorde mieux avec le langage théologique d'aujourd'hui et se rattache en vérité à la situation actuelle de la discipline dans l'Église. C'est pourquoi certaines expressions, concernant l'appréciation et l'usage des biens terrestres, ont été changées, ainsi que d'autres qui mettaient en relief une forme de pénitence extérieure propre à l'Église d'autres époques. Voilà comment les normes liturgiques du concile de Trente ont été, sur bien des points, complétées et parachevées par les normes du II^e concile du Vatican ; celui-ci a conduit à son terme les efforts visant à rapprocher les fidèles de la liturgie, efforts entrepris pendant ces quatre siècles et surtout à une époque récente, grâce au zèle liturgique déployé par saint Pie X et ses successeurs.

[Suit le n° 1 de la présentation de 1969]

Annexe 2 : Modifications apportées à la présentation générale du Missel Romain

Source : Documentation catholique n° 1568, 2-16 août 1970.

Sous ce titre, les Notitiae, organe de la S. congrégation du Culte divin, ont publié dans leur numéro de juin 1970 l'étude ci-après rendant compte des modifications apportées à la « présentation générale du Missel romain ^[121] », dans l'édition typique de ce Missel qui a été présentée à Paul VI le 11 mai 1970 ^[122] :

Après la publication de la Présentation générale du Missel romain, figurant au début de l'*Ordo Missae* de 1969, diverses observations ont été faites concernant tant les rubriques que la doctrine. Certains points n'ont pas paru très clairs, surtout en raison de la difficulté d'avoir partout une vision d'ensemble de toute la question. Mais certaines critiques étaient inspirées par un préjugé contraire à toute innovation, quelle qu'elle soit, et on a estimé qu'elles ne devaient pas être prises en considération, car elles étaient dépourvues de tout fondement. En effet, lorsque les membres et les experts du *Consilium* ont examiné la « présentation », avant et après sa publication, ils n'y ont trouvé aucune erreur doctrinale et aucun motif d'y apporter des changements. Il s'agit d'un document pastoral contenant les rubriques réglementant la célébration de la messe conformément à la doctrine du II^e Concile du Vatican, à l'encyclique *Mysterium fidei* de Paul VI (3 septembre 1965) et à l'Instruction *Eucharisticum Mysterium* (25 mai 1967).

Cependant, pour éviter les difficultés de toutes sortes et pour rendre plus claires certaines expressions, il a été décidé qu'à l'occasion de l'édition typique du nouveau Missel romain, le texte de la Présentation serait complété ici ou là, ou recevrait une nouvelle rédaction (cf. la Déclaration de la S. congrégation pour le Culte divin du 18 novembre 1969 : *Notitiae*, 5, 1969, p. 417-418) ^[123]. Mais aucune innovation n'y a été apportée : c'est ainsi que les numéros de la Présentation demeurent les mêmes que dans la première rédaction.

Les amendements sont en réalité peu nombreux ; parfois, ils sont peu importants ou ne portent que sur le style. Nous en rendons compte sous trois chapitres pour mieux faire apparaître le caractère de

chaque correction.

Nous indiquons en italique ce qui, dans chaque numéro, est changé ou ajouté.

I. — Certains textes expriment plus pleinement ou plus clairement la doctrine

a) En premier lieu, une attention spéciale a été portée au numéro 7 dont on a tant parlé, et qui a été rédigé de telle sorte qu'il donne une description plus complète de la messe :

N. 7. « *A la messe ou Cène du Seigneur, le peuple de Dieu est convoqué et rassemblé, sous la présidence du prêtre qui représente la personne du Christ, pour célébrer le mémorial du Seigneur, ou sacrifice eucharistique. C'est pourquoi ce rassemblement local de la sainte Eglise réalise de façon éminente la promesse du Christ : « Lorsque deux ou trois sont rassemblés en mon nom, je suis là, au milieu d'eux. » (Matth., 18, 20.) En effet, dans la célébration de la messe où est perpétué le sacrifice de la croix, le Christ est réellement présent dans l'assemblée elle-même réunie en son nom, dans la personne du ministre, dans sa parole et aussi, mais de façon substantielle et continue, sous les espèces eucharistiques.* » ^[124]

Ce numéro 7 a été entièrement refait pour qu'apparaissent plus clairement les vérités qui ont toujours été proposées par la révélation divine, par la tradition et le magistère de l'Eglise, et qui concernent directement le mystère eucharistique, c'est-à-dire la vérité du sacrifice, la nature sacramentelle du sacerdoce ministériel et la présence réelle.

Dans sa formulation littérale, qui certes ne prétend pas donner une définition doctrinale complète de la messe, cet article ne commence pas, comme dans sa formulation précédente, par : « la Cène du Seigneur, autrement dit la messe, est une synaxe sacrée, c'est-à-dire le rassemblement du peuple de Dieu », mais : « à la messe, ou Cène du Seigneur, le peuple de Dieu est convoqué et rassemblé... », pour indiquer la valeur du texte, lequel veut être une description simple, mais assez précise, de la structure générale, liturgique et rituelle, de la célébration eucharistique. Cela est d'ailleurs indiqué par le fait que cet article se situe dans la partie « Structure générale de la messe » du chapitre II, lequel est intitulé : « La structure de la messe, ses éléments et ses parties ».

La structure de la célébration eucharistique est établie à partir de la messe communautaire, ou avec peuple, dans laquelle se vérifie pleinement « l'action du Christ et de l'Eglise », c'est-à-dire « du peuple de Dieu organisé hiérarchiquement » (cf. Prés. gén. n. 1 ; *Sacr. Conc.*, n. 7), bien qu'à la messe sans peuple, ou « privée », doivent être reconnues une efficacité et une dignité complètes, « car elle est l'acte du Christ et de l'Eglise dans lequel le prêtre agit toujours pour le salut du peuple ». (Prés. gén., n. 4.)

Il est dit du prêtre qui préside la célébration qu'il « représente la personne du Christ » auprès du peuple de Dieu convoqué et rassemblé pour célébrer le « mémorial du Seigneur ». « Mémorial du Seigneur » dit la même chose que « sacrifice eucharistique ». Est donc absolument exclue une représentation qui ne serait qu'une mémoire ou qui serait purement symbolique puisque est mise en lumière la nature sacramentelle et sacrificielle de la célébration qui est « la Cène du Seigneur ». Cène du Seigneur, Sacrifice eucharistique et Mémorial du Seigneur constituent la même réalité de la messe, bien que sous des aspects différents. En même temps est mis en lumière le caractère sacramentel du sacerdoce ministériel parce que le prêtre, en tant que vrai ministre du Christ, accomplit la fonction et tient la place de celui-ci.

Au rassemblement local de la sainte Eglise dans la célébration de la messe, « où est perpétué le sacrifice de la croix », s'applique la promesse que le Christ Seigneur a donnée de sa présence réelle. Cette présence se réalise de différentes manières : le Christ est présent dans l'assemblée elle-même,

réunie en son nom (cf. Matth., 18, 20) ; le Christ est présent dans la personne du ministre qui le représente ; le Christ est présent dans sa parole, opérant efficacement ; le Christ est présent mais « de façon substantielle et permanente » sous les espèces eucharistiques (cf. Instr. *Euchar. myst.*, n. 9).

Cette formulation met mieux en lumière la continuité de la tradition doctrinale de l'Eglise au sujet de la sainte Eucharistie, ainsi que son développement, particulièrement du Concile de Trente à nos jours.

b) D'autres textes ont été rédigés de façon à faire apparaître plus clairement que la messe est un vrai sacrifice. Cela n'était pas nécessaire en soi puisqu'il est dit bien clairement au numéro 2 : « Le Christ Seigneur a institué le sacrifice eucharistique de son corps et de son sang, et il l'a confié comme le mémorial de sa passion et de sa résurrection à l'Eglise, son épouse bien-aimée. » (Cf. n. 48.) Ces paroles font écho à une doctrine déjà exprimée dans l'Instruction *Eucharisticum mysterium*, n. 3, où il est dit clairement : « la messe, ou Cène du Seigneur, est tout à la fois et inséparablement :

- Le sacrifice dans lequel se perpétue le sacrifice de la croix ;
- Le mémorial de la mort et de la résurrection du Seigneur prescrivant : « faites ceci en mémoire de moi ». (Luc, 22, 19) ;
- Le banquet sacré où, par la communion au corps et au sang du Seigneur, le peuple de Dieu participe aux biens du sacrifice pascal, réactualise l'alliance nouvelle scellée, une fois pour toutes, par Dieu avec les hommes dans le sang du Christ et dans la foi et l'espérance, préfigure et anticipe le banquet eschatologique dans le royaume du Père, en annonçant la mort du Seigneur *jusqu'à ce qu'il vienne* » ^[125].

Ces documents montrent donc clairement que la Présentation ne parle pas d'une Cène ou d'un mémorial" quelconque ; mais précisément de la *Cène pascalle* et du mémorial *pascal* du Christ. C'est pourquoi tous les aspects de cette Cène particulière, ou mémorial pascal, sont toujours présents à l'esprit, même lorsque, pour des raisons de clarté, les différents aspects sont considérés isolément.

Cependant, pour que ne subsiste même pas l'ombre d'un doute sur ce que l'Eglise croit en célébrant l'Eucharistie, les numéros suivants ont été amendés :

N. 48. « *A la dernière Cène, le Christ institua le sacrifice et le banquet pascal par lequel le sacrifice de la croix est sans cesse rendu présent dans l'Eglise lorsque le prêtre, représentant le Christ Seigneur, fait cela même que le Seigneur a fait et qu'il a confié à ses disciples pour qu'ils le fassent en mémoire de lui. En effet, le Christ...* »

C'est presque une répétition de ce qui a déjà été dit au numéro 2, en utilisant les termes de la Constitution sur la liturgie, numéro 48, et de l'Instruction *Eucharisticum mysterium*, numéro 3 : la messe est le sacrifice de la croix, le banquet pascal, le mémorial confié à l'Eglise.

Par cette nouvelle rédaction, on ne nie pas ce qui auparavant était exprimé d'une façon plus évidente : « La dernière Cène... est sans cesse rendue présente dans l'Eglise. » Il y a en effet dans d'autres endroits également des expressions où il est dit clairement que la messe est la Cène du Seigneur (cf. n. 2).

N. 55, d) « Le récit de l'Institution *et la consécration* : par les paroles et les actions du *Christ s'accomplit le sacrifice que le Christ lui-même institua à la dernière Cène lorsqu'il offrit son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, les donna à manger et à boire à ses apôtres et leur laissa l'ordre de perpétuer ce mystère.* »

On a ajouté le mot traditionnel « consécration » pour indiquer que le récit de l'institution a pouvoir de faire ce qui est exprimé par les paroles, c'est-à-dire de rendre présent le corps du Christ sacrifié sur la croix, et son sang répandu pour la rémission des péchés ; ce qui, auparavant, était exprimé par les mots « le sacrement de sa passion et de sa résurrection ». La passion du Christ est en effet toujours « bienheureuse » et sa croix « glorieuse » puisque la Passion, la Mort et la Résurrection ne constituent qu'un mystère unique et inséparable (cf. Const, sur la liturgie, n. 5 ; l'acclamation du peuple après la consécration).

c) Certains changements portent sur le prêtre célébrant :

N. 60. « Même si c'est un simple prêtre qui célèbre, *lui qui, dans la société des fidèles, possède le pouvoir d'ordre pour offrir le sacrifice à la place du Christ*, il est à la tête de l'assemblée, il préside à sa prière, il lui annonce le message du salut, il s'associe le peuple dans l'offrande du sacrifice à Dieu le Père par le Christ, dans l'Esprit Saint, il *donne à ses frères* le pain de la vie éternelle et y participe avec eux. Donc, lorsqu'il célèbre l'eucharistie, il doit servir Dieu et le peuple avec dignité et humilité et, par sa manière de se comporter et de prononcer les paroles divines, suggérer aux fidèles une présence vivante du Christ. »

La fonction du prêtre correspond à la nature hiérarchique de l'Eglise (cf. n. 1, 2, 10, 11, 58), et son pouvoir ne lui est pas délégué par les fidèles ou l'évêque, mais il lui vient de son ordination : c'est en tant que « représentant du Christ Seigneur » (n. 48) qu'il « préside l'assemblée comme tenant la place du Christ ». (N. 60, 10.) La nouvelle rédaction du numéro 60 indique explicitement que, selon la Doctrine du II^e Concile du Vatican, exprimée au numéro 28 de la Constitution dogmatique *Lumen gentium*, ce pouvoir de présider provient du pouvoir reçu dans l'ordination de célébrer le sacrifice eucharistique, d'où découle la mission de sanctifier, de paître le troupeau du Seigneur, de prêcher l'Evangile et de célébrer le culte divin.

Le prêtre exerce son sacerdoce également en invitant à recevoir la communion au banquet de l'Agneau, et en la distribuant avec l'aide, le cas échéant, de diacres ou de ministres appropriés. Il semble en effet convenir à la nature de l'action eucharistique que le prêtre, qui préside à la totalité de l'action, dispense la parole de Dieu, prononce les prières de la messe, et particulièrement la prière eucharistique, consacre le pain et le vin, distribue la sainte communion qui est le sommet de toute la participation. C'est pourquoi le numéro 60 a été enrichi également dans sa partie finale.

C'est dans le contexte de ce qui a été dit ci-dessus sur la nature de la fonction du prêtre que doit être considéré le changement apporté au numéro 59, dernière ligne :

« Si l'évêque ne célèbre pas l'eucharistie mais *charge un autre de le faire...* »

La rédaction précédente disait : « ... mais délègue un autre célébrant ».

N. 56. « Puisque la célébration eucharistique est le banquet pascal, il convient que, selon l'ordre du Seigneur, son corps et son sang soient reçus *par les fidèles bien préparés* comme une nourriture spirituelle. C'est à cela que tendent la fraction et les autres rites préparatoires par lesquels les fidèles sont immédiatement amenés à la communion. »

Le changement porte sur les nécessaires dispositions spirituelles pour recevoir le Christ dans la sainte Eucharistie ; ce qui, d'ailleurs, est signifié dans le rite même de la messe, particulièrement par la préparation pénitentielle, le rite de la paix et l'*Agnus Dei*, ainsi que l'acte d'humilité que tous doivent faire avant d'accéder au sacrement.

N. 56 a) « L'oraison dominicale : on y demande le pain quotidien, *qui évoque aussi pour les chrétiens*

le pain eucharistique, et on y implore la purification des péchés pour que les choses saintes soient vraiment données aux saints... »

Ancienne rédaction (de la partie en italique) : « ... qui est donné au chrétiens principalement dans le corps du Christ ».

II. — Les changements apportés aux numéros 76, 236 et 158 concernant la communion sous les deux espèces et la concélébration

N. 76. « Entre les messes célébrées par certaines communautés, une dignité particulière revient à la messe conventuelle, car elle fait partie de l'office quotidien, *ou à la messe dite « de communauté »*. Et, bien que ces messes ne comportent aucune forme spéciale de célébration, il est d'une extrême convenance qu'elles soient *avec chant*, et surtout que tous les membres de la communauté y participent pleinement, qu'il s'agisse de religieux ou de chanoines. Dans ces messes, en effet, chacun exerce son ministère selon l'ordre qu'il a reçu. Il est bien, d'autre part, que tous les prêtres qui ne sont pas tenus, dans l'intérêt des fidèles, à célébrer individuellement, y concélèbrent dans la mesure du possible. En outre, tous les membres de la communauté, soit les prêtres tenus de célébrer individuellement pour le bien pastoral de fidèles, soit les non-prêtres, peuvent communier sous les deux espèces. »

La messe conventuelle a une grande importance, car elle doit être le centre de la vie de toute communauté. Déjà l'Instruction de 1958 sur « la musique sacrée et la liturgie », aux numéros 35-37 (cf. AAS 1958, p. 663-664) ^[126], a donné des normes pour que la messe célébrée quotidiennement au chœur et en liaison avec l'office divin, soit très belle. Pour encourager la participation, l'Instruction demandait, entre autres choses, que les heures canoniques ne soient pas récitées pendant la messe conventuelle. Il est partout difficile de maintenir la messe conventuelle, surtout dans les Chapitres, et la nécessité se fait sentir de la célébrer avec une participation active afin qu'elle soit vraiment le point culminant de la vie spirituelle des communautés de chanoines ou de moines. A cet effet, la Présentation avait établi que chaque membre de la communauté exerce son ministère selon l'ordre qu'il a reçu, que les prêtres concélèbrent dans la mesure du possible, et que ceux qui sont tenus de célébrer individuellement pour le bien des fidèles reçoivent la communion sous les deux espèces.

Mais l'importance particulière de la messe conventuelle doit être reconnue aussi à la messe qui est célébrée dans les communautés de religieux et de religieuses, ainsi que dans les sociétés de vie commune. (Cette messe, en effet, ne peut pas, juridiquement, être appelée « conventuelle » parce que ces communautés ne sont pas tenues au chœur.) De plus, aujourd'hui, certaines communautés, même tenues au chœur, n'ont plus l'obligation de célébrer la messe conventuelle par dispense du Siège apostolique. Pour embrasser tous les cas, cette messe, dite « de communauté », est nommée à côté de la messe « conventuelle ».

L'expression *Missa in cantu* (messe chantée) est remplacée par *Missa cum cantu* (messe avec chant), pour ne pas donner prise à la notion d'une certaine forme de messe n'existant plus sous sa forme strictement juridique antérieure.

N. 242, 4. « (... La communion au calice est permise...) à l'Abbesse, dans la messe de sa bénédiction ; aux vierges, dans la messe de leur consécration ; aux profès, *ainsi qu'à leurs parents, leurs proches et leurs confrères, dans la messe de première profession religieuse, de renouvellement de la profession, ou de profession religieuse perpétuelle*, pourvu qu'ils émettent ou renouvellent leurs vœux au cours de la messe. »

Le texte correspond ainsi à l'*Ordo* de la profession religieuse (Polyglotte vaticane, 1970). La messe rituelle, à l'occasion de la bénédiction d'une Abbesse, de la consécration d'une vierge et de la profes-

sion religieuse, est un événement qui, d'une certaine manière, concerne directement la communauté tout entière. Il convient donc que tous reçoivent la communion sous les deux espèces, avec les parents et les proches qui participent à la messe et au rite avec la communauté.

N. 242, 7. L'expression « messe chantée » est remplacée par « *messe avec chant* ».

N. 242, 14. « (... La communion au calice est permise...) *aux membres des communautés, à la messe conventuelle ou « de communauté », conformément au numéro 76 de cette Présentation.* »

Ce paragraphe a été ajouté pour que soit mentionné également le cas prévu au numéro 76.

N. 158, d) « Celui qui concélébre avec l'évêque ou son délégué, au Synode, lors de la visite pastorale, ou dans des réunions de prêtres, peut célébrer de nouveau la messe pour l'utilité des fidèles, au jugement de cet évêque. La même possibilité vaut, toutes proportions gardées, pour les réunions de religieux, à l'égard de leur Ordinaire propre, *ou de son délégué.* »

Etant donné le parallèle entre l'assemblée des prêtres avec l'évêque diocésain et l'assemblée des religieux avec leur Ordinaire propre, il est juste d'ajouter la mention « ou de son délégué » également pour l'assemblée des religieux.

III. — Dans leur majeure partie, les changements ont pour but de rendre les rubriques plus claires

N. 95. « A l'ambon, le prêtre ouvre le livre et dit « *Domine vobiscum* », puis « *Lectio sancti Evangelii...* »

Conformément à l'*Ordo lectionum Missae* (Lectonnaire), p. 20, numéro 18, A, 1. Le même changement a été apporté au numéro 12 de l'*Ordo Missae* ^[127]).

N. 109. « Le prêtre continue la prière eucharistique, selon les rubriques qui se trouvent dans chacune de ces prières.

« *Un peu avant la consécration, le ministre, selon l'opportunité, avertit les fidèles avec la clochette. Il sonne également à chaque élévation, conformément à ce qui est en usage dans chaque endroit.* »

Cette norme a déjà été donnée dans le « Rite de la célébration de la messe » de 1965, n. 67. Elle semble opportune, particulièrement dans certains endroits et dans certaines circonstances, par exemple dans les grandes églises ou dans les grands rassemblements de fidèles, lorsque beaucoup de gens sont loin de l'autel.

N. 120. « Lorsque la distribution de la communion est achevée, le prêtre, revenu à l'autel, recueille les fragments, s'il y en a ; puis, se tenant au côté de l'autel, *ou à la crédence*, il purifie la patène ou le ciboire au-dessus du calice, puis il purifie le calice et l'essuie avec le purificateur. *Si les vases purifiés sont à l'autel*, ils sont portés à la crédence par le ministre. Mais il est permis de laisser les vases à purifier, surtout s'ils sont nombreux, après les avoir recouverts comme il faut, à l'autel ou à la crédence, sur le corporal, et de les purifier après la messe, lorsque le peuple est parti. »

Deux possibilités sont plus clairement offertes pour purifier les vases sacrés, à l'autel ou à la crédence, pour une meilleure concordance avec ce qui est dit au numéro 138.

N. 125. « Alors, *normalement*, le prêtre vénère l'autel par un baiser. Après l'avoir salué, avec les ministres, de la manière requise, il se retire. »

Cette règle est répétée à d'autres endroits qui traitent du même sujet, n. 141, 152, 208). Le baiser à l'autel est recommandé, également à la fin de la messe, pour exprimer la vénération qui est due à l'autel, signe du Christ, sur lequel l'Évangile est posé et l'eucharistie est célébrée. Mais comme le prêtre peut conclure la messe au siège, parfois, en raison de la disposition du sanctuaire, il peut s'avérer malaisé que les ministres reviennent à l'autel uniquement pour ce baiser. Mais lorsque cela peut se faire commodément, c'est-à-dire normalement, on vénère l'autel par un baiser ; sinon, les ministres se retirent directement.

N. 143. « Revêtu des vêtements liturgiques, le sous-diacre peut, lorsqu'il se rend à l'autel, porter le livre des Évangiles ; en ce cas, il marche devant *le prêtre ou* le diacre ; autrement, ou bien il s'avance à côté du prêtre, ou bien il porte la croix, entre les deux ministres qui portent les cierges allumés. »

Puisque le diacre se tient à côté du prêtre, si le sous-diacre porte le livre des Évangiles, il convient qu'il marche devant le prêtre.

N. 153, 1 ; 157 ; 158, a) : L'expression « Jeudi de la Cène du Seigneur » est remplacée par celle de « Jeudi de la Semaine sainte », employée dans le calendrier.

N. 158, c) « A Noël, tous les prêtres peuvent célébrer *ou concélébrer* trois messes, du moment qu'elles sont célébrées à l'heure voulue. »

N. 234, a) « On incline la tête *lorsque les trois Personnes divines sont nommées ensemble*, et aux noms de Jésus, de la bienheureuse Vierge Marie, ainsi que du saint en l'honneur de qui on dit la messe. »

N. 235. « On peut, à son gré, employer l'encens, quelle que soit la forme de la messe :

a) Pendant la procession d'entrée ;

b) Au début de la messe, pour encenser l'autel ;

c) Pour la procession d'Évangile et la proclamation de celui-ci ;

d) A l'offertoire, pour encenser les dons, l'autel, le prêtre et le peuple ;

e) A l'élévation de l'hostie et du calice après la consécration. »

N. 283. « La vérité du signe demande que la matière de la célébration eucharistique apparaisse vraiment comme une nourriture. Il convient donc que le pain eucharistique, tout en étant azyme *et confectionné selon la forme traditionnelle*, soit tel que le prêtre, à la messe célébrée avec le peuple, puisse vraiment rompre l'hostie en plusieurs morceaux, et distribuer ceux-ci à quelques fidèles au moins. »

Après la publication de la Présentation, beaucoup ont demandé ce qu'on devait entendre par « pain eucharistique ». Certains ont parlé d'une nouvelle *forme* de pain pour célébrer l'Eucharistie et ont dit qu'au lieu de la forme traditionnelle de l'hostie, on pouvait introduire la forme du pain employé dans l'usage courant. La Présentation n'a aucunement voulu changer la forme de l'hostie, mais seulement — et facultativement — sa dimension, son épaisseur et sa couleur, de sorte qu'elle soit et apparaisse comme du vrai pain pouvant être partagé entre plusieurs. C'est pour que cela soit plus clair qu'on a ajouté : « et confectionné selon la forme traditionnelle ^[128] ».

N. 290. « Les vases sacrés seront faits de matières qui soient solides, et que, dans chaque région,

tout le monde juge nobles ; *ce dont la Conférence épiscopale est juge*. Mais on donnera la préférence aux matières qui ne se brisent ni ne s'altèrent facilement. »

Puisqu'il a été confié aux Conférences épiscopales de déterminer tout ce qui concerne la matière et la forme des vêtements et des objets sacrés (cf. n. 305, 308), *a fortiori* cela vaut-il pour les vases sacrés destinés à contenir le corps et le sang du Christ, conformément au principe général exprimé au numéro 288.

N. 298. « Le vêtement liturgique commun aux ministres de tout degré est l'aube, serrée autour des reins par un cordon, *à moins qu'elle soit confectionnée de telle manière qu'elle puisse s'ajuster même sans cordon. On mettra un amict avant de revêtir l'aube si celle-ci ne recouvre pas parfaitement l'habit commun autour du cou.* On peut remplacer l'aube par le surplis, mais non lorsqu'on doit revêtir la chasuble, la dalmatique ou la tunique, ou lorsqu'on emploie l'étole à la place de la chasuble ou de la dalmatique. »

Ce texte dit la même chose que précédemment, mais d'une façon plus précise. Beaucoup demandaient quand on pouvait se dispenser de l'amict et du cordon. Ils ont maintenant une réponse.

N. 299. « Le vêtement propre au célébrant, pour la messe et pour les autres actions sacrées en liaison immédiate avec la messe, est la chasuble, à moins que ne soit prévu un autre vêtement à revêtir *par-dessus l'aube et l'étole.* »

N. 300. « Le vêtement propre au diacre est la dalmatique, qu'il doit revêtir sur l'aube *et l'étole.* »

Certains ont été induits en erreur au sujet de l'usage de l'étole, car ils n'ont pas rapproché les numéros 198 et 299 du numéro 81, *a)* et *b)*. C'est pourquoi on répète ici clairement que la chasuble ou la dalmatique doit être mise par-dessus l'aube et l'étole. Il est bien clair qu'on doit toujours revêtir une chasuble pour célébrer la messe, car elle est le vêtement propre du célébrant.

Ce qui est dit au numéro 298 : « lorsqu'on emploie l'étole à la place de la chasuble ou de la dalmatique », se réfère aux concélébrations, à l'exception du célébrant principal (cf. n. 161), et au cas où le diacre ne revêt que l'aube et l'étole (cf. n. 81, *b)*).

N. 308. « En ce qui concerne la couleur des vêtements liturgiques, on observera l'usage traditionnel, c'est-à-dire :

a) On emploie le blanc aux offices et aux messes du temps pascal et du temps de Noël ; en outre, aux fêtes et *mémoires* du Seigneur qui ne sont pas celles de sa passion ; aux fêtes et *mémoires* de la Sainte Vierge, des anges, des saints qui ne sont pas martyrs, aux fêtes de tous les saints (1^{er} novembre), de saint Jean-Baptiste (24 juin), de saint Jean l'Évangéliste (27 décembre), de la chaire de Saint-Pierre (22 février) et de la conversion de saint Paul (25 janvier). »

N. 315. « Les dimanches, aux fêtes de l'Avent, *du Temps de Noël*, de Carême *et du Temps pascal*, aux fêtes et mémoires obligatoires :

a) Si la messe est célébrée avec peuple, le prêtre suivra le calendrier de l'église où il célèbre ;

b) Si la messe est célébrée en l'absence du peuple, le prêtre peut choisir ou le calendrier de l'église ou son calendrier propre. »

N. 316. « *Les mémoires facultatives :*

a) Aux fêtes de l'Avent du 17 au 24 décembre, dans l'octave de Noël et aux fêtes de Carême, à

l'exception des fêtes du Mercredi des cendres et de la Semaine sainte, le prêtre dit la messe du jour occurrent ; cependant, s'il y a ce jour-là une mémoire inscrite au Calendrier général, il peut en prendre la Collecte, pourvu que ce ne soit pas le Mercredi des cendres ou un jour de la Semaine sainte.

b) Aux fêtes de l'Avent avant le 17 décembre, aux fêtes du Temps de Noël et de Pâques, le prêtre peut choisir soit la messe de la fête, soit la messe du saint ou de l'un des saints dont on fait mémoire, soit la messe d'un saint inscrit ce jour-là au martyrologe.

c) Aux fêtes du Temps ordinaire, le prêtre peut choisir soit la messe de la fête, soit la messe d'une mémoire facultative qui tomberait ce jour-là, soit la messe d'un saint figurant au martyrologe ce même jour, soit une messe pour diverses circonstances ou une messe votive.

S'il célèbre avec peuple, le prêtre... »

La première partie de ce numéro 316 a été presque entièrement refaite pour bien mettre en lumière :

a) La façon dont doivent être célébrées les mémoires facultatives aux divers Temps de l'année, surtout au Temps de l'Avent et du Carême, alors que les messes des saints sont empêchées. Il est dit, dans les Normes générales de l'année liturgique et du calendrier, au numéro 12 de la Table des jours liturgiques, à propos des mémoires facultatives, qu'« elles peuvent, de la manière particulière indiquée dans les Institutions de la messe et de l'office, se faire également les jours dont il est question au numéro 9 », c'est-à-dire aux fêtes de l'Avent, du 17 au 24 décembre inclusivement, les jours dans l'octave de Noël, aux fêtes de Carême. Tandis que le Décret de la S. congrégation des Rites du 21 mars 1969 indiquait comment elles devaient provisoirement être célébrées dans l'office divin, c'est-à-dire « sous forme de commémoration, à la fin de Laudes, avec une antienne, un verset et une oraison », rien n'était indiqué dans la Présentation générale du Missel romain. Il n'en est désormais plus ainsi : les jours où il n'est pas permis de célébrer la messe et l'office d'une mémoire facultative, on peut dire, à la messe, la collecte du saint, sauf le Mercredi des cendres et aux fêtes de la Semaine sainte. C'est en effet la façon typique de commémorer les saints dans le rituel romain.

b) Comment doit s'harmoniser la mémoire facultative avec l'office de la fête pendant le temps de l'Avent, de Noël et de Pâques ? Si une mémoire facultative tombe pendant ces temps, pratiquement, on peut dire soit la messe de la fête, soit la messe des saints dont la mémoire facultative figure au calendrier, soit la messe de l'un des saints figurant ce jour-là au martyrologe. Sont exclues les messes votives, sauf pour des motifs particuliers (cf. n. 333), et les messes quotidiennes des défunts. Pour les fêtes de ces temps, le nouveau Missel romain comporte des oraisons propres.

N. 319. Dernier paragraphe : « Dans les messes pour des groupes particuliers, il est permis au prêtre *de lire des textes mieux adaptés à la célébration particulière, pourvu qu'on les choisisse dans un lectionnaire approuvé.* »

Ceci, en conformité avec l'Instruction du 15 mai 1969 sur « les messes pour des groupes particuliers », numéro 6, e) ^[129].

N. 322. Le paragraphe suivant est ajouté : « e) *On peut utiliser une prière eucharistique ayant une préface propre et garder cette préface même lorsqu'à la messe on devrait dire une préface du Temps.* »

Une plus large possibilité est donnée d'utiliser les prières eucharistiques II et IV, qui ont une préface propre, et même une préface immuable pour la prière IV. Ces prières peuvent être utilisées avec

leur préface propre également aux messes où l'on devrait prendre la préface du Temps, par exemple pendant l'Avent, le Carême, le temps pascal. Evidemment, cela ne vaut pas pour les solennités et les fêtes ayant une préface propre, mais uniquement pour les messes « du Temps ».

N. 329, a) « Les messes rituelles, liées à la célébration de certains sacrements ou sacramentaux. »

On a supprimé la fin du paragraphe : « ou à leur anniversaire ou commémoration », parce que dans ce cas il s'agit non pas de messe rituelle, mais de messe votive.

N. 330. « *Les messes rituelles sont interdites les dimanches de l'Avent, de Carême et du Temps pascal, aux solennités, aux fêtes du Mercredi des cendres et de la Semaine sainte, en observant par ailleurs les règles qui sont données dans les rituels ou dans ces messes elles-mêmes.* »

On donne ainsi, pour toutes les messes rituelles, une règle générale qui est précisée plus en détail dans les rituels.

N. 332. « Lorsque se présente un besoin *ou un avantage pastoral* particulièrement important, la messe correspondante peut être célébrée, sur l'ordre ou avec la permission de l'Ordinaire du lieu, tous les jours, sauf aux solennités, aux dimanches de l'Avent, du Carême et du Temps pascal, *le Mercredi des cendres et les jours de la Semaine sainte.* »

N. 333. « Les jours de mémoire obligatoire, *ou bien une fête de l'Avent, de Noël et du Temps pascal, où les messes votives sont prohibées*, si un besoin *ou un avantage pastoral* véritable le demandent, on peut employer, dans la célébration avec peuple, les messes correspondant à ce besoin *ou à cet avantage*, au jugement du recteur de l'église ou même du prêtre célébrant. »

Ces deux numéros, 332 et 333, d'une grande utilité pastorale, sont rendus encore plus clairs. En premier lieu, il y est question non seulement de « nécessité », mais de « besoin » pastoral.

De plus, dans le premier cas, parmi les jours où d'autres célébrations sont défendues, figurent également les fêtes du Mercredi des cendres et de la Semaine sainte, conformément au principe du calendrier : « le Mercredi des cendres et les fêtes de la Semaine sainte, du lundi au jeudi inclusivement, passent avant toutes les autres célébrations ». (N. 16, a).

Auparavant, le numéro 333 ne concernait que les jours de mémoire obligatoire, ce qui sous-entendait également les jours de même degré. Pour plus de clarté, ceux-ci sont maintenant expressément mentionnés.

N. 334. « Aux fêtes du Temps *ordinaire comportant une* mémoire facultative, ou bien quand on fait l'office d'une fête, il est permis de célébrer n'importe quelle messe, ou d'employer n'importe quelle oraison pour des nécessités diverses, excepté cependant les messes rituelles. »

La question est maintenant exprimée plus clairement.

N. 336. « Parmi les messes des défunts, la messe des obsèques occupe la première place ; elle peut être célébrée tous les jours, sauf aux solennités *de précepte*, et les dimanches de l'Avent, du Carême et du temps pascal. »

Après « solennités », on a ajouté « de précepte » pour que la messe des obsèques puisse être dite également aux solennités tombant en semaine et qui ne sont pas fériées pour les fidèles.

N. 337. « Lorsque l'on vient d'apprendre la mort, ou pour la dernière sépulture du défunt, ou le jour du premier anniversaire, la messe des défunts peut être célébrée également les jours de mémoire

obligatoire ou les jours de férie autres que le Mercredi des cendres ou ceux de la Semaine sainte.

Les autres messes des défunts, dites « quotidiennes », peuvent se célébrer les jours où les messes votives sont permises, pourvu qu'elles soient vraiment célébrées à l'intention des défunts. »

Un meilleur ordonnancement est donné au numéro tout entier pour qu'il soit bien compris, en conformité avec ce qui a été dit au numéro 333.

Notes de bas de page

1. Constitution sur la sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, cité ici comme *Const. lit.*, art. 41 ; Const. dogm. sur l'Église, art. 11 ; décret sur le ministère des prêtres, art. 2, 5, 6 ; décret sur la charge pastorale des évêques, art. 30 ; décret sur l'Œcuménisme, art. 15 ; Instruction *Eucharisticum mysterium*, n°, 3^e, 6.[\[↵\]](#)
2. *Const. lit.*, art. 10.[\[↵\]](#)
3. *Ibid.*, art. 102.[\[↵\]](#)
4. Décret sur le ministère des prêtres, art. 5. *Const. lit.*, art. 10.[\[↵\]](#)
5. *Const. lit.* Art. 14, 19, 26, 28, 30.[\[↵\]](#)
6. *Ibid.*, art. 47.[\[↵\]](#)
7. *Ibid.*, art. 14.[\[↵\]](#)
8. *Ibid.*, art. 41.[\[↵\]](#)
9. Décret sur le ministère des prêtres, art. 13.[\[↵\]](#)
10. *Const. lit.*, art. 59.[\[↵\]](#)
11. *Const. lit.*, art. 37-40.[\[↵\]](#)
12. On sait que le latin a deux mots : *sacerdos*, qui englobe à la fois l'évêque et le simple prêtre, et *presbyter* qui désigne seulement le prêtre, alors que le français n'a que ce dernier mot. On se rappellera que, dans tout ce texte, nous traduisons par le mot « prêtre » le latin *sacerdos*. Nous traduisons *presbyter* par « le simple prêtre » (N. d. T.).[\[↵\]](#)
13. Décret sur le ministère des prêtres, art. 5 ; *Const. lit.*, art. 33.[\[↵\]](#)
14. *Const. lit.*, art. 56 ; Instr. *Euch. Myst.*, n° 10.[\[↵\]](#)
15. *Const. lit.*, art. 51.[\[↵\]](#)
16. *Const. lit.*, art. 48 ; Const. sur la Révélation, art. 21 ; décret sur le ministère des prêtres, art. 4.[\[↵\]](#)
17. *Const. lit.*, art. 7, 33.[\[↵\]](#)
18. *Ibid.*, art. 52.[\[↵\]](#)
19. *Const. lit.*, art. 33.[\[↵\]](#)
20. Instr. *Musicam sacram*, n° 14.[\[↵\]](#)
21. *Const. lit.*, art. 26-27 ; Instr. *Euch. Myst.*, n° 3^d.[\[↵\]](#)
22. *Const. lit.*, art. 30.[\[↵\]](#)
23. Instr. *Musicam sacram*, n° 16a.[\[↵\]](#)
24. Sermon 336, 1 : *PL* 38, 1472.[\[↵\]](#)
25. Instr. *Musicam sacram*, n° 7, 16.[\[↵\]](#)
26. *Const. lit.*, art. 54 ; Instr. *Inter Oecumenici*, n° 59 ; Instr. *Musicam sacram*, n° 47.[\[↵\]](#)
27. *Const. lit.*, art. 30.[\[↵\]](#)
28. *Ibid.*, art. 39.[\[↵\]](#)
29. *Ibid.*, art. 30 ; Instr. *Musicam sacram*, n° 17.[\[↵\]](#)
30. Le mot « sanctuaire », ici et plus loin, traduit imparfaitement le latin *presbyterium*. Il ne s'agit pas du sanctuaire au sens étroit du mot (environnement immédiat de l'autel), mais au sens large : lieu où se tient le clergé, distingué du lieu où se tient le peuple (N. d. T.).[\[↵\]](#)
31. *Const. lit.*, art. 33.[\[↵\]](#)
32. *Ibid.*, art. 7.[\[↵\]](#)
33. *Ibid.*, art. 51.[\[↵\]](#)

34. Instr. *Inter Oecumenici*, n° 50.[\[↵\]](#)
35. *Const. lit.*, art. 52.[\[↵\]](#)
36. Instr. *Inter Oecumenici*, n° 54.[\[↵\]](#)
37. *Ibid.*, n° 56.[\[↵\]](#)
38. *Const. lit.*, art. 53.[\[↵\]](#)
39. Instr. *Inter Oecumenici*, n° 56.[\[↵\]](#)
40. *Const. lit.*, art. 47 ; Instr. *Euch. Myst.*, n° 3a, b.[\[↵\]](#)
41. Instr. *Inter Oecumenici*, n° 91 ; Instr. *Euch. Myst.*, n° 24.[\[↵\]](#)
42. *Const. lit.*, art. 48 ; décret sur le ministère des prêtres, art. 5 ; Instr. *Euch. Myst.*, n° 12.[\[↵\]](#)
43. Instr. *Euch. Myst.*, n° 12, 33a.[\[↵\]](#)
44. *Ibid.*, n° 31, n° 32.[\[↵\]](#)
45. *Const. lit.*, art. 14.[\[↵\]](#)
46. *Ibid.*, art. 26.[\[↵\]](#)
47. *Ibid.*, art. 28.[\[↵\]](#)
48. Const. dogm. sur l'Eglise, art. 96 ; *Const. lit.*, art. 42.[\[↵\]](#)
49. *Const. lit.*, art. 26.[\[↵\]](#)
50. *Const. lit.*, art. 48 ; Instr. *Euch. Myst.*, n° 12.[\[↵\]](#)
51. Instr. *Musicae sacram*, n° 19.[\[↵\]](#)
52. *Ibid.*, n° 21.[\[↵\]](#)
53. *Const. lit.*, art. 24.[\[↵\]](#)
54. Cf. note 30, p. 9.[\[↵\]](#)
55. *Const. lit.*, art. 41.[\[↵\]](#)
56. *Ibid.*, n° 42 ; Instr. *Euch. Myst.*, n° 26 ; décret sur le ministère des prêtres, art. 5.[\[↵\]](#)
57. Instr. *Euch. Myst.*, n° 47.[\[↵\]](#)
58. Instr. *Euch. Myst.*, n° 47 ; Décret sur la concélébration du 7 août 1972.[\[↵\]](#)
59. *Const. lit.*, art. 57.[\[↵\]](#)
60. Instr. *Euch. Myst.*, n° 47.[\[↵\]](#)
61. Rituel de la concélébration, n° 3.[\[↵\]](#)
62. *Ibid.*, n° 8.[\[↵\]](#)
63. Décret général de la S. Congrégation des Rites *Ecclesiae semper* du 7 mars 1965, AAS 57 (1965), p. 410-412 ; Instr. *Euch. Myst.*, n° 47.[\[↵\]](#)
64. Rituel de la concélébration, n° 9.[\[↵\]](#)
65. Rituel de la concélébration, n° 9 ; Déclaration sur la concélébration du 7 août 1972.[\[↵\]](#)
66. Cf. note 30.[\[↵\]](#)
67. Instr. *Euch. Myst.*, n° 32.[\[↵\]](#)
68. Concile de Trente, Sess. XXI, décret sur la Communion eucharistique, ch. 1-3 ; *Denz.* 929-932 (1725-1729).[\[↵\]](#)
69. *Ibid.*, ch. 2 ; *Denz.* 931 (1728).[\[↵\]](#)
70. Instr. *Euch. Myst.*, n° 32.[\[↵\]](#)
71. *Const. lit.*, art. 122-124 ; décret sur le ministère des prêtres, art. 5 : Instr. *Inter Oecumenici*, n° 90 ; Instr. *Euch. Myst.*, n° 24.[\[↵\]](#)
72. *Const. lit.*, art. 123.[\[↵\]](#)
73. Instr. *Euch. Myst.*, n° 24.[\[↵\]](#)
74. *Const. lit.*, art. 123 ; Instr. *Inter Oecumenici*, n° 13c.[\[↵\]](#)
75. *Const. lit.*, art. 123.[\[↵\]](#)
76. *Const. lit.*, art. 126.[\[↵\]](#)
77. Instr. *Inter Oecumenici*, n° 97-98.[\[↵\]](#)
78. Cf. note 30.[\[↵\]](#)
79. Dans IGMR2000, ce paragraphe (295) commence par : « 295 : Le sanctuaire est le lieu où se dresse l'autel, où est proclamée la parole de Dieu, où le prêtre, le diacre et les autres ministres exercent leurs fonctions. Il convient[\[↵\]](#)

80. *Ibid.*, n° 90.[↔]
81. Instr. *Euch. Myst.*, n° 24.[↔]
82. Instr. *Inter Oecumenici*, n° 91.[↔]
83. Dans IGMR2000, il est précisé : « 303. Dans la construction des églises nouvelles, il importe de n'élever qu'un autel, pour qu'il soit signe, au milieu de l'assemblée des fidèles, de l'unique Christ et de l'unique Eucharistie de l'Eglise. »[↔]
84. *Ibid.*, n° 93.[↔]
85. IGMR2000 : « 305. On observera la modération pour orner l'autel. »[↔]
86. IGMR2000 précise que la croix doit rester même en dehors de la messe, pour rappeler la Passion, mais sans faire référence au rapport entre l'autel de l'église et le sacrifice de la Croix.[↔]
87. *Ibid.*, n° 92.[↔]
88. *Ibid.*, n° 96.[↔]
89. *Const. lit.*, art. 32 ; Instr. *Inter Oecumenici*, n° 98.[↔]
90. Instr. *Musicam sacram*, n° 23.[↔]
91. Instr. *Euch. Myst.*, n° 53.[↔]
92. Instr. *Euch. Myst.*, n° 54 ; Instr. *Inter Oecumenici*, n° 95.[↔]
93. Instr. *Euch. Myst.*, n° 52 ; Instr. *Inter Oecumenici*, n° 95. S. Congr. des Sacrements, Instr. *Nullo unquam tempore* du 28 mai 1938, n° 4 ; AAS 30 (1938), pp. 199-200. IGMR2000 (n°315) précise qu'il ne convient pas, « en raison du signe », que le tabernacle soit sur l'autel.[↔]
94. *Const. lit.*, art. 125.[↔]
95. *Const. lit.*, art. 128 ; Instr. *Euch. Myst.*, n° 24.[↔]
96. Cf. *Const. lit.*, art. 128.[↔]
97. Cf. *Ibid.*[↔]
98. Cf. *Const. lit.*, art. 51.[↔]
99. Cf. *Const. lit.*, art. 61.[↔]
100. Session XXII, du 17 septembre 1562. Cf. *Enchiridion Symbolorum*, éd. Denzinger-Schönmetzer 1965 (cité par la suite D.S.), 1738-1759.[↔]
101. Constitution sur la sainte liturgie *Sacrosanctum Concilium*, citée par la suite *Const. lit.*, n.47 ; cf. Constitution dogmatique sur l'Eglise *Lumen Gentium*, nn.3, 28 ; Décret sur le ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, nn. 2, 4, 5.[↔]
102. Jeudi Saint, messe du soir en mémoire de la Cène du Seigneur, prière sur les offrandes. Cf. *Sacramentarium Veronense*, ed. L.C. Mohlberg, n. 93.[↔]
103. Cf. prière eucharistique III.[↔]
104. Cf. prière eucharistique IV.[↔]
105. Décret sur le ministère et la vie des prêtres, nn. 5, 18.[↔]
106. Cf. Pie XII, Encyclique *Humani generis*, du 12 Août 1950 : DC (1950), 1161-1162 ; Paul VI, Encyclique *Mysterium fidei*, du 3 septembre 1965 : DC (1965) p. 1641-1647 ; Profession de foi, du 30 juin 1968 : DC 1521 (1968), 1256-1257 ; Instruction de la S. Congrégation des Rites *Eucharisticum Mysterium*, du 25 mai 1967, n. 3f, 9 : DC 1496 (1967), 1094, 1098.[↔]
107. Cf. Session XIII, du 11 octobre 1551 : D.S. 1635-1661.[↔]
108. Cf. Décret sur le ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 2.[↔]
109. Cf. *Const. lit.*, n.11.[↔]
110. *Ibidem*, n. 50.[↔]
111. Session XXII, [doctr. du sacrifice de la messe, chap. 8](#) : D.S. 1749.[↔]
112. *Ibid.*, can. 9 : D.S. 1759.[↔]
113. *Ibid.*, chap. 8 : D.S. 1749.[↔]
114. Cf. *Const. lit.*, n. 33.[↔]
115. *Ibid.*, n. 36.[↔]
116. *Ibid.*, n. 52.[↔]
117. *Ibid.*, n. 35 § 3.[↔]

118. *Ibid.*, n. 55.[\[↵\]](#)
119. Session XXII, Doctrine du sacrifice de la messe, chap. 6 : D.S. 1747.[\[↵\]](#)
120. Cf. *Const. lit.*, n. 55.[\[↵\]](#)
121. Ce texte, qui figure dans les éditions françaises du Missel romain, a également été publié aux Editions du Centurion (*les Nouveaux Rites de la messe*, 1969, p. 21 et s.).[\[↵\]](#)
122. Traduction de *la DC* (revue par le Centre national de pastorale liturgique) d'après le texte latin. Les notes sont de notre rédaction. Nous rappelons que la rédaction corrigée de la « Présentation générale du Missel romain » est précédée d'un préambule entièrement nouveau dont nous avons publié la traduction dans notre numéro du 21 juin 1970, p. 565 et s.[\[↵\]](#)
123. *DC* 1970, n° 1558, p. 215.[\[↵\]](#)
124. Ancienne rédaction : « La Cène du Seigneur, autrement dit la messe, est une synaxe sacrée, c'est-à-dire le rassemblement du peuple de Dieu, sous la présidence du prêtre, pour célébrer le mémorial du Seigneur. C'est pourquoi le rassemblement local de la sainte Eglise réalise de façon éminente la promesse du Christ : « Lorsque deux ou trois sont rassemblés en mon nom, je suis là, au milieu d'eux. » (Matth., 18, 20.) [\[↵\]](#)
125. *DC* 1967, n° 1496, col. 1093.[\[↵\]](#)
126. *DC* 1958, n° 1290, col. 1439.[\[↵\]](#)
127. Le texte latin était précédemment : « *Initium, ou Sequentia sancti Evangelii secundum N.* » (En français : « Evangile de Jésus-Christ selon saint N. »).[\[↵\]](#)
128. Une réponse sur ce point avait été publiée dans les *Notitiae* de janvier 1970 (*DC* 1970, n° 1558, p. 216).[\[↵\]](#)
129. Cf. *DC* 1970, n° 1558, p. 214.[\[↵\]](#)